



LE DISTRICT JUDICIAIRE DE GASPÉ (1788-1988)

UN TEXTE DE
MARIO MIMEAULT

Historien

AVANT-PROPOS

Le présent travail n'aurait pu se faire sans la précieuse collaboration des personnes dont les noms suivent. Nous tenons à remercier messieurs Jean Bourget, protonotaire à Percé et Normand Michaud, protonotaire spécial à Rimouski, Maîtres Robert Hayes et Pierre Roy, avocats, Jean-Marie Fallu, directeur du Musée de la Gaspésie, l'abbé Roland Provost, directeur du Lycée des Monts-Notre-Dame de Sainte-Anne-des-Monts ainsi que Mgr Paul Joncas, archiviste de l'Évêché de Gaspé. Nous devons aussi signaler l'aide que le personnel du Palais de justice de Percé nous a donné dans le cours de nos recherches.

INTRODUCTION

En 1988, la Gaspésie fête le bicentenaire de la création du district judiciaire de Gaspé. Ce texte veut sans autre prétention raconter les événements qui ont conduit à la création de cette entité administrative. Il souligne les grandes étapes de son évolution et en présente les principales réformes.

Les faits relatés débutent avec le régime anglais. Nous plaçons le lecteur dans le contexte de l'après-Conquête alors que la région en était à renouveler son peuplement. Ce facteur présente une certaine importance dans l'histoire de la justice en Gaspésie du fait que les aspirations des nouveaux arrivants conditionnèrent l'implantation du système judiciaire dont la région fut dotée.

La seconde partie s'arrête à l'organisation du système judiciaire gaspésien et à son fonctionnement. En 1788, quand le gouvernement crée le district judiciaire de Gaspé, les mécanismes qu'il implante suffisent au rôle qu'on voulait faire jouer à l'appareil judiciaire, mais celui-ci se trouve rapidement

déphasé. Cet historique montre les améliorations qui lui ont été apportées tout au long du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. L'accent est aussi mis sur les conditions qui ont prévalu dans l'exercice de la justice au cours de cette même période.

Par la suite, une attention particulière est portée à quelques sujets. L'intérêt des événements qui, au cours des générations, ont entouré le choix de Percé comme chef-lieu du comté a d'abord justifié que nous nous y arrêtions. Les pages qui viennent ensuite soulignent les rajustements que le système judiciaire gaspésien a dû recevoir pour mieux desservir les populations les plus isolées de son territoire. Les secteurs de Cap-Chat, Sainte-Anne-des-Monts et des Îles-de-la-Madeleine qui font partie de notre étude montre les progrès de la judicature dans ces régions.

PARTIE I:

L'ORGANISATION DE LA GASPÉSIE APRÈS LA CONQUÊTE

L'ÉTAT DE LA POPULATION

Les effets de la Conquête sur le peuplement

Le passage des troupes britanniques en Gaspésie en 1758 a eu un effet dévastateur. Le territoire s'est vidé d'une bonne part de ses habitants. Les rares établissements de pêche qui sont étalés sur le pourtour de la péninsule se retrouvent désertés. Il ne subsiste en 1760 qu'un regroupement à la mission micmaque de Restigouche. Mille trois (1003) Français y ont temporairement trouvé refuge.

Avec le retour de la paix, et la victoire des Anglais sur les Français, l'allégeance des habitants change, mais l'intérêt pour les pêches demeure. Les nouveaux maîtres du pays entendent développer ce potentiel économique et, pour cela, veulent repeupler la région en favorisant l'implantation d'éléments anglophones. Le 1er mai 1765, le gouverneur Murray émet une proclamation par laquelle il offre gratuitement des terres à tous les soldats et officiers britanniques désireux de s'établir dans la Baie des Chaleurs ou dans la baie de Gaspé, ouvrant ainsi la porte à une première tentative de peuplement¹.

Passer de soldat à pêcheur n'est pas chose facile. La réponse des militaires ne s'est pas révélée être des plus empressée. De façon immédiate, les demandes de terre

se firent plus nombreuses que les installations de colons. Un recensement effectué à l'été de 1765 ne dénombre dans la baie de Gaspé que deux ou trois familles de soldats licenciés².

À moyen terme, la population s'enrichit cependant de nouveaux éléments et gagne en importance, mais c'est grâce surtout aux marchands de Québec. Ils acquièrent au cours des ans plusieurs seigneuries qui sont étalées sur les côtes de la Gaspésie et ils ont ainsi attiré une population qui leur sert de main-d'oeuvre.

Philip Payn, Benjamin Price et Félix O'Hara se sont installés dans la baie de Gaspé. Percé, qui fut sous le régime français un centre économique de premier plan, reprend vie. Dutens possède des installations à l'île Bonaventure. John Fiot a les siennes sur la côte. Peter Fraser est propriétaire en 1777 de vingt-six bateaux de pêche et il emploie une centaine d'hommes. On évalue à 576 le nombre de résidents et employés saisonniers travaillant alors à l'île Bonaventure. Cette population est majoritairement anglophone.³ Gaspé, Pointe Saint-Pierre et Grande-Grave comptent moins de monde, mais suffisamment, avec leurs 158 habitants et employés, pour parler d'une relance démographique.⁴

L'arrivée des Loyalistes

L'effort de peuplement a donné des résultats positifs. La côte de Gaspé, c'est-à-dire le territoire compris depuis le Cap-des-Rosiers jusqu'à Port-Daniel, compte presque autant de monde qu'au temps du régime français. Le cap des mille habitants est largement dépassé si on englobe les résidents de la Baie des Chaleurs. Toutefois, les problèmes politiques de la Nouvelle-Angleterre allaient offrir une nouvelle occasion de grossir les rangs des Gaspésiens.

L'arrivée de ces gens au Canada a son importance du fait qu'ils réclamaient un gouvernement différent du reste de la colonie. Ils exigeaient d'être administrés et jugés dans leur langue et selon le

système de lois auquel ils étaient habitués. Lorsqu'ils viennent en Gaspésie, ils obtiennent que le gouvernement réponde à leurs attentes. C'est de la sorte que la région se trouve avec un système judiciaire implanté, à l'origine, pour satisfaire ces Gaspésiens d'origine loyaliste.

Les colons américains avaient antérieurement développé, chez eux, un système administratif dans lequel ils se gouvernaient par des représentants. Des malentendus avec leur mère patrie, l'Angleterre, avaient conduit le Congrès de Philadelphie à proclamer l'indépendance du territoire en 1776. Un conflit armé s'en est suivi et déboucha sur le traité de Versailles (1783), lequel consacre cette autonomie et la naissance des États-Unis d'Amérique. Or, au moins le tiers de la population de la Nouvelle-Angleterre désirait à ce moment conserver ses liens avec la Couronne britannique. Tous ceux qui osaient présenter une résistance à l'autorité des États-Unis d'Amérique se voyaient, en représailles, privés de leurs droits de citoyens.

Devant cette situation, le Canada ouvre ses portes à tous ceux qui demeurent fidèles au roi d'Angleterre. Au printemps 1783, dix mille Loyalistes se fixent à l'embouchure de la rivière Saint-Jean, au sud du Nouveau-Brunswick. Au Québec, la vallée du Richelieu constitue une voie de pénétration toute tracée pour ceux qui désirent s'établir plus au nord. Pour les recevoir, le gouverneur Haldimand fait ériger un camp de réfugiés à Yamachiche, près de Trois-Rivières. En même temps, les gros des soldats britanniques qui avaient été enrôlés pour repousser l'attaque des États-Unis sont licenciés et plusieurs se dirigent vers ce camp. Le gouvernement du Canada se montre prêt à les aider. Il propose à ces gens trois endroits où s'installer: le sud de l'Ontario, les Cantons de l'Est et la Baie des Chaleurs. Une campagne de recrutement en faveur de la Gaspésie se met en branle et conduit, au mois de juin 1784, à l'arrivée massive de 315 de ces réfugiés et soldats.⁵

LA PRÉSENCE DU GOUVERNEMENT EN GASPÉSIE

Un premier poste administra- tif: le lieutenant-gouverneur de la Gaspésie

Au total, 400 arrivants s'installent dans la Baie des Chaleurs en 1784⁶. Le gouvernement a sur place un haut-responsable à qui revient la tâche de les accueillir. Il s'agit de Nicholas Cox, nommé lieutenant-gouverneur de la Gaspésie et surintendant de la côte du Labrador neuf ans plus tôt, en 1775. La situation cahotique qui régnait sur le littoral canadien avait en bonne partie justifié sa nomination. À l'époque, des corsaires américains harcelaient les établissements de pêche appartenant aux marchands britanniques. Incapables de se défendre seuls, ces derniers réclamaient du gouvernement qu'il prenne des moyens afin de mieux protéger le littoral. Des instructions envoyées simultanément au gouverneur Carleton recommandaient de nommer un surintendant pour les postes éloignés du territoire. Le document signalait la nécessité de le faire pour les Illinois, Détroit, Vincennes et Gaspé⁷. À une époque où les ordres de pouvoir n'étaient pas encore séparés au Québec, ces attributions s'avéraient importantes. Ce fonctionnaire chapeautait l'appareil administratif et judiciaire de la péninsule.

On retrouve donc Cox en Gaspésie au moment où Haldimand y organise la venue des Loyalistes. Cette tâche exige beaucoup de travail de la part du lieutenant-gouverneur, mais il assume véritablement ses responsabilités tout comme il remplira adéquatement son rôle dans la création d'un district judiciaire gaspésien distinct. Après le décès de Cox en 1794⁸, deux autres personnes le remplaceront à ce poste, soit les lieutenants-gouverneurs Francis Le Maistre (1795-1805) et Alexander Forbes (1805-1831).⁹ Par ailleurs, ces officiers démontreront moins de zèle dans leurs fonctions.



Le général Frédérick Haldimand, gouverneur du Canada de 1778 à 1786, joua un rôle de premier plan dans l'établissement des Loyalistes au Québec et en Gaspésie.

(Archives nationales du Canada)

Nicholas Cox, premier lieutenant-gouverneur de la Gaspésie, de 1775 à 1784.

(Archives nationales du Canada, C-11071)



Le gouvernement civil de 1763 et les débuts d'un système judiciaire gaspésien

Londres établit par sa Proclamation Royale du 7 octobre 1763 un gouvernement civil dont l'une des premières tâches fut d'instaurer un nouveau système judiciaire. Ce dernier émet le 17 septembre de l'année suivante une ordonnance qui crée les cours de justice. Il institue une cour supérieure, appelée Cour du banc du roi, qui peut juger au civil et au criminel d'après la loi anglaise. Elle est présidée par le juge en chef et la ville de Québec en devient le siège. Au niveau inférieur, une Cour des plaid communs reçoit le pouvoir et l'autorité de juger les contestations allant de 10 à 300 Louis. Elle doit «*décider selon l'équité, en tenant compte des lois anglaises.*» Le droit d'appel vis-à-vis des jugements de cette deuxième cour s'exerce auprès de la Cour du banc du roi.¹⁰

Le gouvernement se penche en même temps sur le problème des populations éloignées des grands centres. En Gaspésie, il choisit de nommer un juge de paix dont le territoire, faut-il dire, était aussi considérable que ceux de Montréal et Québec réunis. La commission qu'on lui donnait valait pour toute la côte de Gaspé, la Baie des Chaleurs et toutes les îles avoisinantes. Hugh Montgomery devient le premier titulaire de la fonction, mais il ne demeure presque jamais sur place. Marchand, il possède des établissements de pêche à Bonaventure et à Grande-Rivière qu'il gère à partir de Québec.¹¹ Un deuxième juge de paix est nommé l'année suivante. Celui-ci, Félix O'Hara, résidera à Gaspé où il y assumera pleinement sa fonction.¹²

Les ajustements de l'Acte de Québec de 1774

Avec l'Acte de Québec, les Canadiens se voyaient dotés de la première constitution issue du travail de ses législateurs. Des délais apparaîtront cependant dans son application en raison de l'attaque de la colonie par les rebelles américains. Leur invasion perturbe l'administration courante du pays de sorte que les ajustements ne seront apportés à l'appareil judi-

ciaire qu'en 1777.¹³

Le roi avait donné dès janvier 1775 des instructions au gouverneur Carleton, lord Dorchester, quant aux améliorations souhaitées. Deux districts judiciaires sont créés dans la province en vertu de ces amendements, ceux de Montréal et de Québec. Dans les causes civiles, des juges de paix pourront se prononcer sur des poursuites inférieures à 10 livres. Au delà de cette somme, les causes devront être portées devant la Cour des plaid communs de chaque district. Au dessus de la Cour des plaid communs, il y a la Cour du banc du roi. Cette dernière est constituée du gouverneur, du Conseil législatif et du juge en chef de la province et elle entend toutes les causes civiles et criminelles conformément aux lois anglaises et aux futures lois de la province.¹⁴

Chaque district devra aussi établir une cour inférieure de juridiction civile et criminelle dans les postes éloignés. Le district de Montréal aura à créer des cours dans les postes des Illinois, de Vincennes, de Détroit et de Michillimackinac. Québec devra faire de même dans celui de Gaspé. Sur ce dernier point, le gouverneur Carleton ne mit pas d'empressement à se conformer aux désirs du roi. C'est le

gouverneur Haldimand qui nommera Félix O'Hara juge de district pour la Cour des plaid communs et cela ne se fera qu'au printemps 1779.¹⁵

LA CRÉATION D'UN DISTRICT JUDICIAIRE GASPÉSIEN

Les revendications des Loyalistes

Si le système judiciaire avait antérieurement suffi à la tâche au Québec, la situation était appelée à changer. Les revendications des Loyalistes arrivés dans la province depuis 1783, en regard du mode de gouvernement qu'ils s'attendaient à trouver en tant que sujets britanniques, allaient entraîner des modifications qui auront leurs répercussions jusqu'en Gaspésie.

La venue de ces Loyalistes avait créé un brusque débalancement dans la population de la province. Le faible pourcentage des anglophones au moment de l'Acte de Québec (1774) avait permis d'espérer une combinaison des lois françaises et britanniques. Soudainement, en 1783, l'élément anglais passait de 5% à près de 15%.¹⁶ Or, les Loyalistes exigeaient d'être jugés et administrés dans leur langue et selon le

COMMISSION DE JUGE DE PAIX POUR GASPÉ ET LA BAIE DES CHALEURS À HUGH MONTGOMERY. 7-11-1764.

«To Our trusty and well beloved Hugh Montgomery of Gaspey in Our District of Our Province of Quebec in America Esquire. Whereas We having at Heart the benefit safety and well being of Our Loving Subjects, Inhabiting. Residing or being at or near Gaspey aforesaid. We have therefore assigned you the said Hugh Montgomery Our Justice to keep Our Peace at Gaspey aforesaid and the District of Districts thereto properly belonging in which are included the Bay of Chaleurs and the adjacent Islands and to keep or cause to be kept all Laws and Ordinances made for the good of the Peace and for the Conservation of the same. And for the quiet Rule and Government of Our People in all and every the articles thereof at Gaspey aforesaid and the District or Districts belonging thereto according to the Form and Effect of the same and to Chastise and Punish all Persons there Offen-

ding against the Form of those Laws and Ordinances or any of them so far as you may Legally do in the Execution of your said Office or otherwise to Commit to Prison thereto remain and abide until they shall be from thence delivered by due Course of Law and you are to cause to come before you all these Persons who shall Threaten any of Our People in their Persons or Otherwise to the Disturbance of the Peace to find Sufficient Security for the Peace or for their good Behaviour towards Us and Our People and if they shall refuse to find such security then to cause them to be kept safe in Prison till they find such Security. And We do by these Presents Give and Grant unto you the said Hugh Montgomery full Power and Authority to bear the Determine all Disputes which may arise between any of Our People at Gaspey aforesaid. These Presents to Continue and remain in force during Our pleasure.»

(APC, MG 11, Colonial Office 42, vol. 1, partie 2, pièce 12, le 7 novembre 1764, p. 84 s. des transcriptions).

système de lois auquel ils étaient habitués. Leur opinion renforçait d'ailleurs la position des marchands britanniques faisant affaires avec la province. Y allant de leurs récriminations au lord des Colonies à Londres, ces derniers se plaignaient du mélange au Québec des lois françaises et anglaises qui leur compliquaient la vie. À leur avis, le système judiciaire en était mal servi: «*Le présent code pénal n'étant pas bien compris, avançaient ces marchands, l'application des lois prête à des difficultés et à des incertitudes.*»¹⁷

Ajoutant leurs voix au concert, les Loyalistes réclamaient un gouvernement différent du reste du Canada. Le gouverneur Henry Hope s'en fait l'écho en novembre 1785: «*Je sais, milor, écrit-il à lord Sydney, gouverneur de la colonie, que les Loyalistes établis entre Catarauqui (Kingston, Ont.) et Montréal ont été poussés et encouragés à réclamer une forme de gouvernement différent de celle octroyée aux autres parties de la province, et que ce serait la difficulté la plus embarrassante à régler pour le gouvernement en Angleterre de se rendre à leur requête sans exciter en même temps la jalousie des autres sujets de la colonie.*»¹⁸

Certains des nouveaux arrivants avaient en effet présenté une pétition en avril précédent. Ils proposaient la formation d'un district distinct, dans la région sud-ouest de la province, qui serait placé sous la responsabilité d'un gouverneur et d'un conseil. Subordonnées au gouvernement de Québec, il s'y tiendrait des cours de justice établies par le roi.¹⁹ Des soldats et des officiers des Loyal Rangers, un ancien corps de l'armée britannique dont les membres licenciés s'étaient installés dans la région de Catarauqui avaient présenté une pétition similaire.²⁰ Un autre groupe de Loyalistes demandait en décembre 1786 d'être «*régis par la constitution et les lois anglaises pour le maintien desquels, et le maintien de la dignité et de la couronne de Sa Majesté, nous prîmes tout d'abord les armes contre le Congrès américain.*»²¹

En 1774, l'Acte de Québec avait maintenu la division de la province en deux districts séparés, ceux de

Montréal et de Québec. On avait songé à en créer un autre pour la région de Trois-Rivières, mais le manque de personnes d'origine britannique en avait occasionné le report. Suite à l'immigration loyaliste, les demandes des sujets britanniques se firent de plus en plus nombreuses pour qu'il s'en ajoute d'autres.

La proclamation du district judiciaire de Gaspé

Bien que les démarches originaires de groupements extérieurs à la Gaspésie, leurs exigences recouvraient aussi les désirs de la population nouvellement arrivée dans l'est de la province. L'installation des Loyalistes en Gaspésie avait porté la proportion du nombre de sujets de cette région à

LETTRES PATENTES CRÉANT LE DISTRICT JUDICIAIRE DE GASPÉ 24 - 7 - 1788

«*Georges Trois par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi. &c. &c. &c. À tous Nos affectionnés Sujets qu'é ces présentes peuvent intéresser; Salut: Notre Province de Québec étant seulement divisée en deux Districts; et en conséquence de deux certains Actes ou Ordonnances, l'une passée par Notre Gouverneur et le Conseil Législatif, dans la vingt-septième année, de Notre Règne, et l'autre dans cette présente année, il a été fait un règlement pour former un ou plusieurs Districts nouveaux, Nous faisons savoir par ces présentes, que Notre Gouverneur de Notre dite Province, de l'avis et consentement de Notre Conseil de Notre dite Province, et en vertu des Actes et Ordonnances ci-dessus, a formé et forme par ces présentes plusieurs nouveaux Districts, ci-après désignés et nommés, savoir, le District de Lunenburg, borné à l'Est par la limite Est d'un terrain dernièrement appelé ou connu par le nom de Lancaster, prolongé Nord et Sud aussi loin s'étend Notre Province, et borné à l'ouest par une ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure de la rivière Gananoque, nouvellement appelée la Thamise, au-dessus des rapides de Saint-Laurent, et s'étendant au Sud et au Nord aux limites de Notre dite Province, y comprenant les différentes juridictions ou terrains appelés et connus par les noms de Lancaster, Charlottenburg, Cornwall, Osnabrack, Williamsburg, Matilda, Edwardsburg, Augusta, et Elizabeth-Town; Et aussi un autre District qui sera appelé le District de Mecklenburg, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province, des limites Ouest du dit District de Lunenburg, aussi loin au Ouest qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'embouchure d'une rivière nouvellement appelée la Trent, qui se décharge au Ouest dans le*

deux anglophones pour trois francophones. Dans une refonte des procédures à suivre devant les cours civiles, les autorités reconnaissent en 1787 la nécessité de créer une division administrative distincte pour cette population:

— «*Attendu que plusieurs milliers de Loyalistes et d'autres personnes établies dans les régions supérieures en haut de Montréal et dans les baies des Chaleurs et de Gaspé en bas de Québec, et que pour leur éviter des inconvénients et des inconvénients il faudrait former d'autres districts aussitôt que le permettront les circonstances; — l'autorité susdite décrète Et arrête qu'il sera loisible au gouverneur ou au commandant en chef en exercice, de l'avis et du consente-*

ments de la Baie de Quintie, et en y comprenant les différentes juridictions ou les terrains, appelés ou connus par les noms de Pittsburg, Kingstown, Ernest-Town, Frédéricburg, Adolphus-Town, Marysburg, Sophiasburg, Ameliasburg, Sydney, Thurlow, Richmond, et Camden; et aussi un autre District qui sera appelé le District de Nassau, qui s'étendra dans les limites Nord et Sud de Notre dite Province dans l'Ouest, ou Jardin intérieures d'icelle, de ses bornes Nord et Sud; et encore un autre district qui sera appelé District de Gaspé, et qui comprendra toute la partie de Notre dite Province, de la limite Ouest du dernier District mentionné, aussi loin au Ouest, qu'à la ligne Nord et Sud qui coupe l'extrémité de la Longue-pointe dans le Lac Érié, sur la côte au Nord du dit Lac Érié; et aussi un autre District qui sera appelé le District de Hesse, qui comprendra tous les restant de Notre dite Province, du côté du Sud du fleuve Saint-Laurent, à l'Est de la ligne Nord et Sud qui coupe le côté au Nord du Cap Chat, qui est du côté du Sud du dit fleuve; desquels tous Nos affectionnés Sujets sont requis de prendre dûé connoissance et de s'y conformer. EN FOI DE QUOI Nous avons fait expédier nos présentes Lettres Patentes, auxquelles nous avons fait apposer le Grand Seau de Notre dite Province. TÉMOIN Notre Fidel et Bien-aimé Guy Lord Dorchester, Capitaine-général et Gouverneur en Chef, de Notre dite Province, à Notre Château Saint Louis, dans Notre Ville de Québec, le vingt-quatrième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cens quatrevingt-huit, et la Vingt-huitième de notre Règne.»

(Signé,) D.

(Signé,) GEO: POWNALL, Sec.

Traduit par Ordre de son Excellence, F.J. Cugnet, S.F.

(Signé) DORCHESTER, G:

(Rapport des Archives Publiques du Canada 1918, Appendice C, p. 284 s.)

ment du Conseil, de créer par lettres patentes sous le grand sceau de la province, et à sa discrétion, un ou plusieurs nouveaux districts..»²²

C'est en conformité avec cet énoncé de politique qu'en décembre 1787 le gouverneur Carleton présentait au Conseil exécutif un projet de lettres patentes établissant de nouveaux districts pour les établissements situés à l'ouest de Montréal.²³ Au printemps suivant, en mars 1788, lord Sydney présente un second projet créant cinq nouveaux districts et une proclamation est enfin rédigée et promulguée le 24 juillet suivant par laquelle la réforme prenait effet.²⁴

Le district judiciaire de Gaspé était créé et son territoire circonscrit immédiatement. Il «comprendra toute la partie de Notre dite Province, du côté du sud du fleuve Saint-Laurent, à l'Est de la ligne Nord et Sud qui coupe la côte au Nord de Cap Chat, qui est du côté sud du fleuve Saint-Laurent, à l'Est de la ligne Nord et Sud qui coupe la côte au Nord de Cap Chat, qui est du côté du Sud du dit fleuve.»

La création du district judiciaire de Gaspé à cette date en fait aujourd'hui le troisième plus ancien district de la province de Québec, après ceux de Québec et de Montréal.

Le gouvernement complète la création des nouveaux districts en décrétant des ajustements dans les procédures des cours de justice civile. L'ordonnance, publiée dans *La Gazette de Québec* le 7 mai 1788, fut adoptée le 30 avril 1789. Elle n'apportait en fait que des dispositions appropriées aux conditions spéciales que l'exercice de la justice rencontrait dans certains comtés dont celui de Gaspé. L'article 2 déterminait la qualité des jurés. L'éloignement de ces districts par rapport à Québec oblige aussi à suspendre l'exécution des sentences de cour jusqu'à ce que le gouverneur ait signifié

COMMISSION DE JUGE DE PAIX POUR FÉLIX O'HARA. 23-10-1765

«George the Third by the grace of God of Great Britain, France and Ireland King Defender of the Faith and so forth To our Trusty and well beloved Felix O'Hara of Bonaventure in the District of Our City of Quebec in Our Province of Quebec in America Esq. Where as We having at heart the Benefit Safety and well being of Our Loving Subjects Inhabiting Residing or being in at or near Bonaventure aforesaid and the places thereto Adjacent We have therefore Assigned you the said Felix O'Hara Our Justice to keep Our Peace at Bonaventure aforesaid and the places thereto Adjacent in the District aforesaid and to Keep or cause to be kept all Laws or Ordinances made for the good or the Peace, and for the Conservation of the same and for the Quiet Rule and government of Our People in all and every the Articles thereof at Bonaventure aforesaid and the places thereto Adjoining as aforesaid according to the Force Form and Effect of the same, and to Chastise and Punish all Persons there offending against the Form of those Laws and Ordinances or any of them so far as you may Lawfully do in Execution of your said Office, or otherwise to Commit to Prison there to remain and abide untill they shall from thence be delivered by due Course of Law, and you are to cause to come before you all those Persons who shall Threaten any of Our People in their Persons or

otherwise to the disturbance of the Peace to find Sufficient Security for the Peace or for their good behavior towards us and Our People, and If they shall Refuse to find such Security, then to cause them to be safe kept in Prison untill they find such Security And we do by these Presents give and grant unto you the Said Felix O'Hara full Power and Authority to hear and Determine all disputes which may Arise between any of Our People at Bonaventure aforesaid and the parts thereto Adjacent as aforesaid Cognizable before a Single Justice of the Peace These Presents to continue and remain during Our Pleasure IN Testimony whereof we a have caused these Our Letters to be made Patent and the Broad Seal of Our Said Province to be hereunto Affixed Witness Our Trusty and well beloved the Honble James Murray Esq Our Captain General and Governor in chief in and over Our said Province of Quebec and the Territories thereon depending in America, Vice Admiral of the same at Our Castle of Saint Lewis in Our said City of Quebec this Twenty Third day of October in the Fifth Year of Our Reign and in the Year of Our Lord One Thousand seven hundred and sixty five.»

(Signed) Jas Murray

By His Excellencys
Command

(Count'd) J. Goldfrapp D. Sect.
(APC, MG 11, Colonial Office 42, vol. 5, le 23 octobre 1765, pièce 11, p. 117 s. des transcriptions).

«son bon plaisir» écrit, en d'autres mots qu'il en ait pris connaissance et les ait sanctionnées. La mesure visait à diminuer les frais publics et à empêcher les longs emprisonnements. L'intervention du gouverneur dans le processus s'explique ici par le fait que ce dernier est membre de la Cour d'appel du Québec avec son Conseil et le juge en chef. Pour suppléer à l'absence d'institutions pénitenciaires, l'ordonnance prévoit que les personnes convaincues d'un crime capital, ayant entraîné une perte de vie, par exemple, pourraient être emprisonnées hors du comté.

Les premiers juges gaspésiens

Au mois de juillet 1788, le gouvernement de Québec nommait trois personnes pour remplir les fonctions de juges de la Cour des plaids communs de la Gaspésie: Félix O'Hara, Charles Robin et Isaac Mann.²⁵

De Félix O'Hara, on devrait dire plutôt que le gouvernement le maintenait dans sa fonction puisqu'il avait antérieurement été nommé à ce poste. Cet homme était originaire du comté d'Antrim en Irlande. Il descendait d'une

Signature du juge Félix O'Hara tirée d'un registre de la cour des plaids communs tenue à Douglstown, le 30 septembre 1803. ►
(Palais de justice de Percé)

Felix O'Hara
C. J. C. C. P.

famille noble, apparentée à l'ancienne lignée royale de l'Ulster.²⁶

Félix O'Hara vint s'installer dans la colonie de New-York durant les années 1750. Il épousait en 1760 Martha Mc Cormack, la fille d'un marchand de l'état voisin du New Jersey, Jeremiah Mc Cormack. Charles-Eugène Roy écrit de lui qu'il fut lieutenant de marine⁽²⁷⁾. Ken Annett, un autre chercheur, appuie ces dires par une citation où on le dit soldat, mais personne ne connaît vraiment le rôle militaire qu'il aurait joué. À l'hiver 1765, O'Hara a fixé sa demeure à Montréal. Lors d'un recensement fait au cours des mois qui suivent, il se déclare marchand. À l'été suivant, on le retrouve installé dans la baie de Gaspé avec un voisin montréalais, Edward Manwarring.²⁸

O'Hara acquit de nombreuses terres dans le bassin de Gaspé. Plus tard, il acheta aussi la seigneurie de Pabos, à l'entrée de la Baie des Chaleurs. En 1765, sa famille compte trois filles et quatre garçons. Il a de plus à son emploi une vingtaine de travailleurs. En 1765, il est nommé juge de paix, ce qui en fait le seul représentant du pouvoir judiciaire présent en Gaspésie.

Par la suite, O'Hara collabore étroitement avec le lieutenant-gouverneur Cox et il entretient une correspondance suivie avec le gouverneur Haldimand, lequel se tient de la sorte au courant des effets de la Guerre d'Indépendance américaine sur les côtes de la colonie. Lorsque les Loyalistes s'établissent en Gaspésie, il agit à nouveau pour le gouvernement à titre d'arpenteur. C'est donc une personne établie et connue dans le milieu, déjà juge de paix depuis 1765, que l'on met en poste lorsqu'on le nomme juge de la Cour de plaids communs en 1779, mais sans formation juridique. Alexander Buchanan, un auteur du début du siècle actuel, a écrit que O'Hara fut reçu au Barreau uniquement après sa nomination.²⁹ Cela signifierait donc qu'il aurait officié à la magistrature pendant une dizaine d'années sans autre préparation que celle acquise au fur et à mesure de sa pratique.³⁰

Charles Robin est beaucoup plus

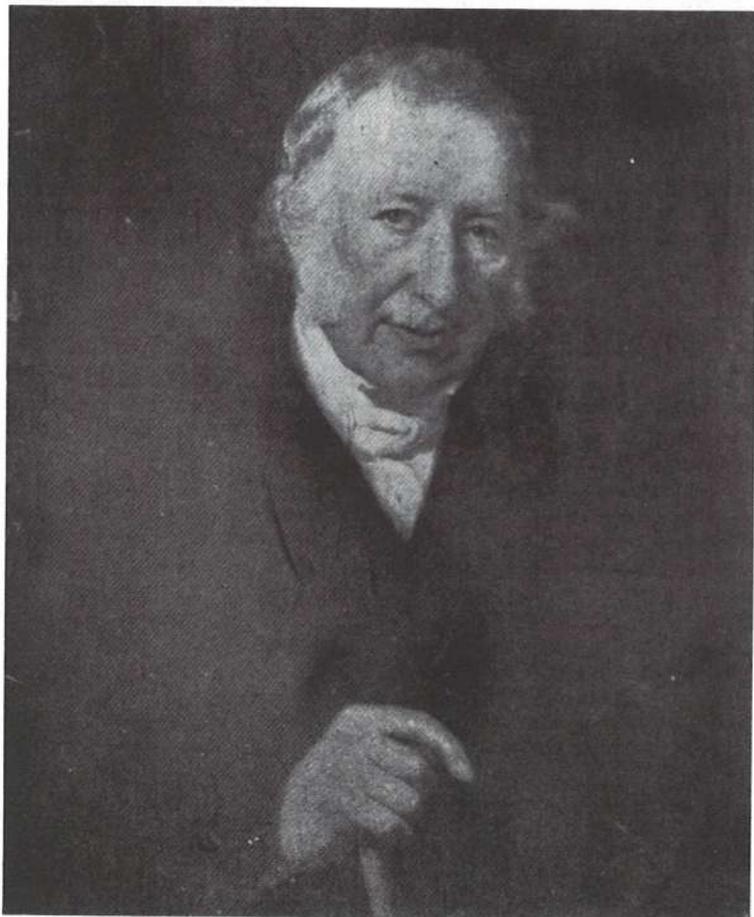


La pierre tombale de Félix O'Hara qui se trouve à Gaspé porte l'inscription "*Here lies the body of Félix O'Hara who departed this life the 10th day of September 1805 in the 73 year of his age.*" 1976

(Musée de la Gaspésie)

Charles Robin, bien connu pour son implication dans les pêches gaspésiennes, occupa de 1788 à 1791 les fonctions de juge de la cour des plaids communs de la Gaspésie.

(Collection privée)



connu que ses deux autres confrères magistrats. Marchand, originaire de l'île Jersey, il s'installa à Paspébiac au cours de l'année 1767. À l'époque de sa nomination, sa compagnie de pêche commençait à étendre ses ramifications dans toute la Gaspésie.

Avant de parvenir à cette réussite, Robin avait rencontré passablement de problèmes. Les raids américains de 1778 avaient conduit à la ruine ses établissements dans la Baie des Chaleurs. Il avait d'ailleurs préféré, en raison du climat tendu qui régnait sur les côtes canadiennes, se retirer sur son île natale. Cette guerre, a-t-il estimé plus tard, lui avait fait perdre des biens pour la somme de 6 000 livres. Il ne revint finalement en Gaspésie qu'en 1783.

Charles Robin était connu des gens de Québec pour son implication dans les pêches. De toute façon, il a sans doute fait lui-même sa promotion pour sa candidature au poste de juge de la Cour des plaids communs. À cette époque, le gouvernement étudiait la possibilité de promulguer une ordonnance sur les pêches et il demandait l'avis des gens intéressés. Robin eut, pendant les mois de l'hiver 1786-1787, l'opportunité de faire valoir son point de vue sur le sujet. Du même coup, l'occasion s'est présentée à lui de rencontrer les autorités de la colonie et de postuler à cette fonction. L'auteur de la biographie la plus récente sur Robin remarque lui aussi la relation entre sa visite à Québec et sa nomination de juge, laquelle ne suit son retour à Paspébiac que de quelques semaines.³¹

Pierre-Georges Roy, archiviste de la province de Québec dans la première moitié du siècle actuel, s'est interrogé sur ce qui avait justifié sa nomination, étant donné que sa compagnie était la seule à recourir aux tribunaux.³² En tant que magistrat, il risquait de se trouver en conflit d'intérêts dans plusieurs causes. Robin ne conserva cependant son poste de juge que pendant trois ans. D'une part, ses affaires exigeaient une présence permanente à Paspébiac. Comme le juge Félix O'Hara ne tenait ses sessions qu'à Percé, il ne pouvait quitter son commerce pour des durées de trois semaines tel qu'il

DIRECTIVES DONNÉES À FÉLIX O'HARA, JUGE DE LA COUR DES PLAIDS COMMUNS DE GASPÉ, DE LA BAIE DES CHALEURS ET DES TERRITOIRES ADJACENTS. Juin 1779

- 1- «Upon your arrival at Gaspée you will fix upon some suitable and convenient place, fix to — and hold a Court of Justice. And give public notice of the time, and place, when and where the Kings Commission will be opened and the Court held herewith is Draft of such Notice.
- 2- «A Clerk of the Court, a Sheriff or Bailiff to serve and execute the several process of the Court — a Crier will be previously appointed and by you interrogated and instructed that they clearly comprehend their several duties.
- 3- «Method, regularity and — in Conducting the proceedings of Courts of Law, are highly necessary for the easy honourable and satisfactory Administration of Justice — there objects will require your peculiar attention — Herewith you have the statute of the 14th of His Present Majesty Chap 83, and the several Ordinances of the Province made under that Act — the second of which will become your guide, to direct the legal process & proceedings of the Court. No 2 is form of proclamation at first opening the Court, and publishing the Kings' Commission. No 3 and 4 are the ordinary forms to be used at opening and closing the several sittings of the Court.
- 4- «You have herewith the State Oaths, which you will be careful to administer to the several Officers of the Court, and — open Court on the first sitting, Every person to whom those Oaths are administered, is to subscribe his name thereto, (or if he cannot write to make his mark / affixing / the day and year when administered.
- 5- «You will take Especial Care that a fair and complete Registry and Record be kept, of the several proceedings — the Court — And that the several Judg(e)ments you may have to render be legibly & fairly Enclosed in a book of Records to be by the Clerk of the Court preserved for that purpose And that he do also Enter and recording a book for Entering of all Commisions & Appointments which in any wise respect the Court of Common Pleas
- 6- «You will take special care of all writs issue in His Majesty's name, and that in no occasion you — any seal for the proceedings of the Court but thus of His Majesty's Arms.
- 7- «You will give peculiar attention that for the business to be done in the Court before you, no other than moderate Fees, be demanded or taken by the Sheriff, Clerk, Bailiff, Crier or other officer of the Court. That you do not on any occasion demand or receive to yourself any Fees, prequisites or gratuity whatever for or on account of any matter which is pending, or may be brought before you, for judicial hearing and judgment — Also that no Fees be allowed or taken by any of His Majesty's subjects for their particular labor, plains or trouble in the prosecuting or defending their respective causes, uits and complaints in the Court.
- 8- «You will from time to time make any general Rules for the practice and good order of the Court, as on experience you may find necessary, and which may be essential to the regularity and good conduct of the respective Officers of the Court, and be necessary to guide and direct His Majesty's Subjects in bringing forward and into the Court, for speedy hearing and judgment their several causes of complaint — Copies of all such rules you will transmit to — and point out any further or other, orders & regulations which you may apprehend useful or necessary, as well in the mode, as in the substantial administration of Justice, within the District, and over the Country wherein the Court has cognizance.
- 9- «Should you at any time find yourself at a loss, or in difficulty with regard to the order, regularity or strict Justice, of the proceedings & business of the Court, you will immediately refer all such matter — to the — that you may receive aid and assistance therein.
- 10- «You are publicly to convene and hold the said Court at the fixen legal period and Terms of sitting throughout the year, on the first Monday of every Month.
- 11- «You will publicly adjourne the Court of Common Pleas from time to time, as may be requisite and necessary for the administration of Justice, and due dispatch of the several business of the Court.»

(APC, MG 21, British Museum, B 202, Papiers Haldimand, juin 1779, pp. 77-81)

était prescrit pour la tenue des termes de la cour.³³ D'autre part, les distances entre Paspébiac et Percé, où il devait se rendre siéger durant les mois d'été, l'empêchaient plus souvent qu'autrement de remplir sa fonction. Il pourrait donc être exagéré de croire qu'il a occupé le poste de juge pour protéger ses intérêts personnels comme certains l'ont avancé.³⁴

Isaac Mann Jr, la troisième personne à être nommée juge en 1788 débarqua en Gaspésie avec le groupe de Loyalistes. Son père, Isaac Sr, avait été juge d'une cour inférieure de justice dans sa ville d'origine, Still Water (N.Y.) et la famille était demeurée fidèle à la couronne britannique quand survint la Guerre d'Indépendance américaine. Isaac Mann fils fut en conséquence incarcéré en même temps que son père. Relâché après quelques temps, il rejoignit les rangs de l'armée britannique et il participa à la bataille de Ticonderoga avec les hommes du général Burgoyne en 1777. Mann fils connut une belle carrière militaire, accédant au grade de quartier maître puis de major⁽³⁵⁾. Plus tard, une fois la paix revenue, il retrouva son père à Yamachiche d'où il prit la route de la Gaspésie. La famille Mann s'implanta rapidement dans son nouveau milieu social. Elle reçut une quantité appréciable de terres agricoles dans la région de Cross Point et, au moment de la nomination de Isaac Mann fils au poste de juge, son frère Thomas occupait la charge de shérif à New-
Carlisle.³⁶

PARTIE II:

L'ORGANISATION ET LA VIE JUDICIAIRE EN GASPÉSIE AUX XVIII ET XIX^{èmes} SIÈCLES

ORGANISATION, STRUCTURES ET INSTANCES DE LA JUSTICE

L'Acte de la judicature de 1793

Depuis sa création en 1788, le district judiciaire de Gaspé a connu de nombreux correctifs. Ceux-ci répondaient à la volonté d'améliorer l'exercice de la justice ou bien de redresser des situations que les citoyens dénonçaient. Les premières retouches furent introduites en l'année 1793. Elles ont été envisagées dans le cadre d'un remaniement administratif qui englobait toute la province, mais qui voulait en même temps mieux desservir une population éloignée.

L'installation des marchands anglais au Québec, après la Conquête, puis la migration des Loyalistes en 1784 avaient débalancé l'équilibre socio-économique de la colonie canadienne. Ainsi, dans les années 1780 à 1790, de toutes nouvelles concentrations ethniques apparaissent de façon évidente dans le pays: les Maritimes avec leur lot de colons anglais installés avant 1763, l'axe Québec-Montréal dominé par l'élément francophone et l'ouest de Montréal peuplé par les Loyalistes américains. Les problèmes de relations commerciales, l'exercice du pouvoir politique, l'administration de la justice et tous les autres domaines

de la société québécoise s'en trouvent altérés, compliqués par les revendications de chaque groupe.

En 1791, le parlement anglais scinde le Canada en deux provinces par une loi connue sous le nom d'Acte Constitutionnel. La nouvelle mère patrie des Canadiens crée alors le Bas et le Haut-Canada, cherchant par là à établir un équilibre social. Dans l'esprit des législateurs, ce nouveau système politique devait permettre aux deux grandes "races" de se développer chacune selon ses aspirations et de se gouverner par des lois convenant à leur caractère propre.³⁷ Les deux provinces se voient dotées d'une Chambre d'Assemblée électorale qui leur permettra d'assumer leur destinée particulière. Le Haut et le Bas-Canada constituent aussi deux entités juridiques distinctes. Le Bas-Canada conserve les lois civiles françaises tandis que le Haut-Canada maintient le droit anglais.³⁸

L'article XXXIV de l'Acte Constitutionnel de 1791 décrète que le gouverneur doit former une cour de juridiction civile dans chaque province et l'Acte de la judicature passé en 1793 statue sur la composition de l'appareil judiciaire du Bas-Canada. Cette dernière législation allait devenir la base de l'organisation judiciaire de notre province.³⁹

La loi de 1793 divise la province de Québec en trois districts séparés: Montréal, Québec et Trois-Rivières. Les tribunaux civils de première instance créés alors sont: deux Cours du banc du roi, une à Québec et l'autre à Montréal, deux Cours provinciales dont l'une siégeant à Trois-Rivières et l'autre à Gaspé (entendre Gaspésie) et des Cours de circuit pour chaque district. La Cour du banc du roi de Québec comprend le juge en chef de la province et trois juges puiés. Lorsque cette cour sert de mécanisme d'appel, elle se compose de cinq personnes choisies parmi les suivantes: le gouverneur de la colonie, le lieutenant-gouverneur de Québec, ou la personne ayant l'administration du gouvernement, les membres du Conseil législatif de la province, le juge en chef de Québec ainsi que celui de Montréal ou, finalement, cinq des per-



Cette loi introduit un grand changement pour le district judiciaire de Gaspé qu'on avait créé en 1788. Celui-ci est ramené au rang de district inférieur et il entre dans la juridiction du district de Québec. Il est écrit dans l'article XIV de cette loi: «*qu'il soit de plus statué par la susdite autorité, que le dit comté de Gaspé sera érigé en un district inférieur qui sera dénommé le district inférieur de Gaspé...*»⁴¹

Le qualificatif "inférieur" rattaché au nom du district de Gaspé, comme le souligne l'historien David Lee, signifiait que ses tribunaux n'auraient pas autant de pouvoirs que ceux des autres districts.⁴² Il est fort probable que le gouvernement ait voulu ajuster son administration à l'importance démographique du milieu, moins grande et moins concentrée que dans les trois autres parties de la province, voire même en régression. Il semble en effet que nombre de Loyalistes aient quitté la Gaspésie pour rejoindre les concentrations anglophones des autres régions du Canada. Le gouvernement désire cependant maintenir dans la péninsule un système judiciaire qui satisfasse les sujets britanniques qui y demeuraient toujours.

Le caractère des mesures adoptées par la loi de la judicature de 1793, bien que probablement justifiable par la faible importance économique telle que les législateurs l'ont anticipée pour la Gaspésie, ne satisfera rapidement plus les besoins. Un seul juge est appointé pour tout le district inférieur de Gaspé, mais sans résidence déterminée. À cet égard, l'Acte de la judicature crée en fait un quadruple siège de la justice. L'énormité du territoire force le magistrat à tenir les termes de la Cour provinciale à Bonaventure, Carleton, Percé et Douglstown. La loi détermine des dates complémentaires pour chaque endroit et le premier et le dernier jour de chaque session sont consacrés aux déplacements du magistrat.

Ce dernier se voit attribuer des pouvoirs assez limités. Il aura l'autorité uniquement sur des causes impliquant des sommes inférieures à vingt livres. Aucune

procédure sur les droits de propriété dépassant les dix livres n'est permise. Le juge provincial ne peut émettre d'habeas corpus ni de capias ou brefs de saisie-arrêt. Dans le but de servir davantage la population, la loi statue que toute poursuite intentée à l'est de la Pointe-au-Maquereau, dans la Baie des Chaleurs, devra être entendue à Percé ou à Douglstown. Elle le sera à Bonaventure ou Carleton si elle émane d'une personne qui réside à l'ouest de ce point géographique. On reconnaît déjà le point de repère auquel le gouvernement référerait plus tard pour séparer les comtés de Gaspé et Bonaventure.

Le gouvernement institue dans les trois districts judiciaires de la province ainsi que dans le district inférieur de Gaspé une cour criminelle appelée Session générale de la paix. Des juges de paix président cette cour et un seul d'entre eux suffit pour obtenir quorum. Ces Sessions «*entendront et détermineront toutes matières concernant la conservation de la Paix, et toutes choses qui peuvent être de leur compétence, suivant les lois criminelles de cette partie de la Grande Bretagne appelée Angleterre, et les Ordonnances ou Actes en force de cette Province.*»⁴³ Ces sessions se tiennent en Gaspésie, là où siège la Cour provinciale et elles doivent suivre les termes de cette dernière à chaque endroit et sur une période de huit jours.

Alors que la cour criminelle avait beaucoup de pouvoirs, la juridiction du tribunal civil est fort limitée. Cela ne sera pas sans gêner la bonne marche des affaires dans le district. Les marchands préféreront abandonner des comptes non payés plutôt que d'intenter une poursuite inutile, ne débouchant sur aucune mesure judiciaire qui leur assurerait des remboursements.

Au delà d'un montant de vingt livres, la situation devient défavorable. C'est-à-dire que le recours aux tribunaux de Québec s'avère possible. Cependant, outre les délais entraînés par les distances énormes à parcourir, ce recours coûte bien souvent plus cher en frais que l'importance de la somme à recouvrer. Pour le justiciable moins bien nanti, il n'est même

pas permis d'envisager autre chose que d'abdiquer son droit à la justice devant les frais encourus.

LES ACTES COMPLÉMENTAIRES

L'importance du commerce qui se développe sur la côte gaspésienne crée une situation difficile. Le commerce s'est accru depuis les vingt dernières années et la valeur des opérations quotidiennes a largement dépassé les limites couvertes par l'Acte de la judicature de 1793. En 1818, les juges de paix du district rédigent une pétition pour demander à la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada d'élargir leur autorité aux causes atteignant soixante livres.⁴⁴ De la sorte, la justice pourrait-elle être mieux adaptée à la réalité commerciale. Le gouvernement répond en créant en 1821 la Cour des commissaires dont l'autorité valait pour des décisions sommaires sur les petites réclamations provenant des paroisses de campagne.

Complétant cette mini-réforme l'année suivante, un acte législatif étendait la juridiction de la Cour provinciale du district inférieur de Gaspé au montant de 100 livres.⁴⁵ D'autres mesures dans cette loi confient aux juges le pouvoir d'émettre des mandats de capias et d'habeas corpus tandis que certaines démocratisent la démarche judiciaire en introduisant le procès devant jurés.⁴⁶ Enfin, comme l'équilibre de la population s'est modifié depuis le début du siècle et que Bonaventure a perdu de l'importance, les termes de la Cour provinciale et des sessions générales de la paix devront désormais être tenus à New-Carlisle.⁴⁷

L'Acte IV Geo IV, chap. VII, passé le 9 mars 1824 élargit la compétence du juge de la Cour provinciale aux procès ou causes réelles ou personnelles, ou mixtes. Il maintient son pouvoir aux sommes inférieures à 100 livres, mais il l'étend dans les cas où le roi est une des parties en cause, à l'exception de ceux relevant de l'Amirauté.⁴⁸

En 1839, le Conseil spécial pour

les affaires du Bas-Canada pourvoyait à l'établissement d'une Cour de circuit de requêtes qui absorbe la Cour des commissaires dans les districts de Québec, Montréal et Trois-Rivières dans les petites causes. Dans le district inférieur de Gaspé, la situation reste inchangée. La juridiction de cette cour demeure intacte.⁴⁹

Le Gouvernement d'Union et la réforme des tribunaux

En 1840, le Québec connaît un nouveau régime parlementaire. Il s'agit du quatrième depuis la Conquête. Le Parlement de Londres accepte de faire l'union du Haut et du Bas-Canada sous un seul gouvernement colonial. S'ouvre alors une autre période de réformes administratives et judiciaires. En 1843, le gouvernement adopte une kyrielle de lois qui affectent autant les structures du système judiciaire que ses magistrats. La Cour du banc du roi devient la Cour du banc de la reine pour marquer l'autorité de la jeune souveraine Victoria. Les juges sont désormais nommés suivant leur "bonne conduite" en place du "plaisir de Sa Majesté", une nuance qui tend à écarter le favoritisme dans le choix des candidats. Le législateur adopte aussi des mesures pour assurer l'indépendance du système judiciaire. Par exemple, il rend les juges inéligibles au Parlement et leur enlève le droit de vote.⁵⁰

Le gouvernement adopte bien d'autres réformes dans cette même année 1843, répondant toutes au souci de bonifier l'administration de la justice. On soulignera plus loin combien, à ce jour, le système judiciaire avait souffert de vices et de mésadaptions en Gaspésie. On comprendra alors la nécessité de ces changements.

Un des objets de cette législation, en regard de la région, consiste à lui accorder la parité avec les autres districts judiciaires de la province. L'article II de l'Acte VII Vict, chap. XVII constituait à nouveau "le District de Gaspé". Celui-ci sera désormais «*pour toutes fins quelconques de Judicature, entièrement séparée (sic) et distincte (sic) du District de Québec.*» L'acte stipule en outre que «*le District de Gaspé et les Cours qui doivent y*

être établies, seront en toutes choses dans la même position relative vis-à-vis des autres Districts au Bas-Canada et des Cours en icelui, que celle où se trouvent lesdits autres Districts et les Cours y établies par rapport aux autres Districts et Cours y établies.»⁵¹

Par les mesures que cette loi édicte, la province réalise un premier pas vers la décentralisation judiciaire, un sujet qui faisait l'objet d'ardents débats à l'époque. Bien que la péninsule compte deux comtés depuis 1830, ceux de Bonaventure et de Gaspé, la loi maintient l'existence d'un district judiciaire unique. Cependant, elle nomme deux juges résidents pour le district, l'un à Percé et l'autre à New-Carlisle, ce qui officiellement faisait de ces deux villes les chefs-lieux de leur comté.

En réalité, le gouvernement ne nommera que rarement plus d'un juge résident à la fois pour le district judiciaire de Gaspé. En un certain temps, au cours du XIX^{ième} siècle, en fait sur une période d'une quinzaine d'années, la Gaspésie ne comptera que des juges de district non résidents. Nommé pour tout le district de Gaspé, le juge Louis-Bonaventure Caron résidera à Québec et le juge Maurice Laframboise à Montréal. Cela allait à l'encontre de l'esprit qui animait les législateurs du Bas-Canada et conduira le député Pierre Fortin à dénoncer la situation pour qu'on y apporte une correction. Percé ne vit jamais certains de ses juges résidents, nommément les juges Winter et Thompson qui demeuraient à New-Carlisle.⁵²

Un problème auquel la justice avait à faire face à l'époque, et pas uniquement en Gaspésie, concernait la compétence des gens que l'on faisait accéder au poste de juge. On sait qu'en Gaspésie des critiques sévères avaient été portées contre l'ignorance de certains magistrats. Pour s'assurer que les candidats détiennent une formation juridique de base, la Chambre d'Assemblée impose à ceux qui veulent devenir juge de district l'obligation de posséder cinq années de pratique dans le droit et d'être membre du Barreau, à moins que cette personne n'ait déjà été membre de la Cour pro-

vinciale.⁵³

Chacun des comtés de Gaspé et de Bonaventure compte aussi une cour de juridiction civile, autrement appelée Cour de circuit. Celles-ci seront tenues par les juges de district qui devront s'assister mutuellement dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Ainsi, pour raison de maladie, d'absence nécessaire ou de conflit d'intérêts et de récusation, l'un ou l'autre devra tenir la cour de son confrère.⁵⁴ Plus tard, en 1849, voulant corriger la situation d'absentéisme qui se remarquait chez certains magistrats, une loi prescrit que les juges de districts, qui seront appelés juges de circuits, devront résider dans le circuit désigné dans leurs lettres de nomination.⁵⁵

L'organisation judiciaire gaspésienne connaîtra de grands changements à cette époque. Ainsi, toujours selon l'acte qui rétablit le district de Gaspé en 1843, il n'y aura plus de Cour des plaids communs à Carleton, Bonaventure et Douglastown. Les sessions de cette cour se tiendront plutôt à Percé et New-Carlisle.⁵⁶ De plus, cette loi crée pour tout le territoire du district judiciaire sept circuits où des cours, dites de circuit, devront être tenues: les circuits de Percé, du Bassin (de Gaspé), de Grande-Rivière, des Îles-de-la-Madeleine, de New-Carlisle, de Bonaventure et de Restigouche. Le circuit du Bassin renferme tous les établissements inclus dans la baie de Gaspé. Il comprend en plus toute la côte du fleuve et du golfe Saint-Laurent depuis Cap-Chat jusqu'à Whale Head (à mi-chemin entre Saint-Georges-de-la-Malbaie et la Pointe-Saint-Pierre).⁵⁷ Aux Îles-de-la-Madeleine, des dispositions temporaires prévalaient depuis 1841 pour y dispenser la justice. Avec la loi de 1843, l'archipel se voit rattacher au comté de Gaspé et donc à son chef-lieu, Percé. La Cour de circuit tiendra une session à des dates fixes pour chacun des endroits pour lequel elle a été désignée.

Toute partie désirant en appeler d'un jugement qui aurait été rendu pourra faire appel à la Cour du banc de la reine du district de Gaspé. Cette dernière, qui a aussi été établie par la loi de 1843, remplace la Cour provinciale créée par

ORDONNANCE QUI ÉTABLIT LES HONORAIRES DES JUGES DES NOUVEAUX DISTRICTS JUDICIAIRES DE LUNEBURG, MECKLENBURG, NASSAU, HESSE ET GASPÉ. 24-7-1788

«*GEORGES Trois par la Grâce de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi. &c. &c. &c. À tous Nos affectionnés Sujets; Salut: Comme Notre Province de Québec, en vertu de Nos Lettres Patentes de la même date que ces présentes, et sous l'autorité de l'Acte ou Ordonnance qui y est mentionnée, est divisée en différents nouveaux Districts, distingués sous les noms de Lunenburg, Mecklenburg, Nassau, Hesse et Gaspé, et que les mêmes Districts sont ou doivent être arrangés de la manière accoutumée et établie dans les Districts de Québec et de Montréal dont les dits nouveaux Districts font parties; et comme rapport à la provision spéciale faite pour le soutien des Juges des Plaidoyers-communs des dits Districts de Québec et de Montréal, il n'y a point eu d'Honoraires fixés pour les Services faits par les Juges, dans le Tarif des Honoraires contenu dans un certain Acte ou Ordonnance, passé dans la vingtième année de Notre règne, intitulé, "Ordonnance qui règle et établit les Honoraires". Et comme Notre Gouverneur et Conseil de Notre dite Province, conçoit qu'il est à-propos, en faisant une provision pour les Juges des dits nouveaux Districts, de leur allouer des Honoraires raisonnables et modérés pour leurs Services, SACHEZ, que Nous avons ordonné et déclaré, et que Nous déclarons et ordonnons par ces présentes, que les Juges des nouveaux Districts respectifs, pourront demander, prendre et recevoir pour les Services qu'ils feront, tels Honoraires, et Emolumens qui seront spécifiés dans un Tarif ci-dessous-mentionné: Et Nous déclarons et ordonnons de plus, que dans toutes les Taxes que les dits Juges feront des Honoraires et Services des autres officiers de leurs Districts respectifs, ils sui-*

vront le Tarif des Honoraires ci-dessus-mentionné, jusqu'à ce qu'il y ait été pourvû autrement, et que les dits Juges ne prendront pour eux-mêmes des Honoraires plus hauts pour leurs propres Services, que ceux qui sont ci-expliqués et établis par ces présentes, savoir: Dans chaque Petite Affaire, pour tout l'ouvrage qu'il y aura, pas plus que la somme de Six Shellings. Et dans les Affaires de Dix Livres et au-dessus, les Honoraires ci-dessous: Un Fiat pour l'Action, Cinq Shellings. — Un affidavit pour Constatier l'Action, Deux Shellings Six Penses. — l'Examen d'un Témoin hors de Cour, en cas de nécessité, Dix Shellings — Un Cautionnement, Cinq Shellings. La Taxe d'un Mémoire de Dépens, Huit Shellings. Un retour d'un Writ d'appel, chaque juge, Quatre Shellings. — Sur la première Motion au Retour de l'Action, à partager entre les Juges alors présents, Neuf Shellings. — Si l'Affaire ou la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-dessous de Cent Livres, Une Livre dix-huit shellings. — Si elle est au-dessus sur Jugement Final, Dix Shellings. — Si la Demande est au-dessus de Trente Livres et au-dessous de Cent Livres, Une Livre. Si elle est au-dessus de Cent Livres, Une Livre Dix Shellings. EN FOI DE QUOI Nous avons ordonné que ces présentes Lettres soient Patentes et que le Grand Seau de Notre dite Province y soit apposé. TÉMOIN Notre Fidel et Bien-aimé Guy Lord Dorchester. Notre Capitaine-général et Gouverneur en Chef de Notre dite Province, au Château St. Louis dans Notre Ville de Québec, le vingt-quatrième jour de juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil sept cens quatre vingt-huit, et dans la Vingt-huitième de Notre Règne.»

(Signé D.
(Signé), GEO: POWNALL, Sec.
Traduit par Ordre de son Excellence,
F.J. Cugnet, S.F.
(Signé.) DORCHESTER, G:

(Rapport des Archives Publiques du Canada
1918, Appendice C, p. 285 s.)

l'Acte de 1793. Elle sera tenue par un juge de la Cour du banc de la reine du district de Québec ou le juge résident du district de Trois-Rivières ainsi que deux juges du district de Gaspé. Des indications supplémentaires font toutefois qu'un des juges de Québec et de Trois-Rivières devra toujours siéger avec un des juges du district de Gaspé. Dans toutes les poursuites intentées, ou transférées à la Cour du banc de la reine du district judiciaire de Gaspé, il y aura droit d'appel à la Cour d'Appel du Bas-Canada.⁵⁸

Autant la législation de 1843 avait modifié la structure judiciaire de la Gaspésie, autant celle de 1849

aura des effets importants pour la région. L'une des lois votées en Chambre traitait en particulier des tribunaux civils de première instance.⁵⁹ Elle institue une Cour supérieure qui remplace la Cour des plaids communs dans chacun des districts judiciaires de la province, y compris en Gaspésie. C'est une cour de droit commun possédant une juridiction dans toutes les matières, à l'exception de celles relevant déjà des autres tribunaux.⁶⁰ La Cour supérieure, est-il écrit à l'article XVI, ne sera pas tenue par plus de trois juges et ni moins de deux juges avec quorum de deux juges. Sur opinion partagée, s'il n'y a que deux juges, le point en litige sera discuté pos-

térieurement.⁶¹ Quelques lois apporteront des modifications mineures au cours des années suivantes sans changer essentiellement la teneur des amendements faits en 1849.⁶²

La Confédération canadienne 1867

En 1867, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse forment un nouveau pays, le Canada. L'Acte de l'Amérique du Nord Britannique, par lequel ces anciennes colonies s'unissent, laisse à chacune la responsabilité d'organiser son système judiciaire. Toutefois, le gouvernement fédéral se voit octroyer le droit d'établir des tribunaux. Le pays possède depuis, comme l'écrit Pierre-E. Audet, une organisation judiciaire bicéphale, c'est-à-dire que les deux niveaux de gouvernement détiennent une autorité sur le système judiciaire.

En principe, la province de Québec conservait avec la création de la Confédération canadienne le pouvoir d'organiser des cours de justice provinciales et d'y nommer des juges, mais dans les faits certains articles de l'Acte de l'Amérique du Nord Britannique restreignaient ce droit. Par contre, l'article 129 du même document maintenait les tribunaux déjà en place. Cela avait son importance pour l'autonomie de la province qui possédait alors un système judiciaire établi antérieurement à la Confédération.⁶³

Fort des pouvoirs qu'il a conservés, le gouvernement québécois crée en 1869 la Cour de magistrat de district dont il pouvait nommer les juges.⁶⁴ La juridiction de ce tribunal était mixte. Un magistrat de district pouvait entendre et décider de manière sommaire les causes autres que celles de trahison, meurtre, rapt, sodomie, incendiat, vol avec effraction, faux-parjure, libelle et bigamie. Toute autre cause entendue devant cette cour se limitait à la somme ou valeur de 200 piastres. Le lieutenant-gouverneur en Conseil a aussi le pouvoir de nommer des Cours de magistrat de comté. Les juges qui y siégeaient avaient l'autorité de un ou de plusieurs juges de paix et du juge de la Cour des sessions de la paix.⁶⁵

En 1878 le gouvernement provincial décide d'abolir la Cour de magistrat, mais il la réintroduit dix ans plus tard, en 1888⁶⁶. Par cette législation, le lieutenant-gouverneur en Conseil peut établir par proclamation une ou plusieurs cours dans chaque comté. Dans le cas où plusieurs cours existeraient dans le même comté, elles seront appelées chacune «*Cour locale de magistrat de...*» et suit le nom de la localité où chacune sera tenue. La loi fixe la résidence du juge de cette cour aux endroits où ils ont été assignés, mais avec la spécification suivante: «*de temps en temps*». Cette réserve s'explique par le fait que les juges de la Cour de magistrat ne doivent pas nécessairement posséder une qualification de propriété foncière spécifique. Cependant, dans les districts où il ne réside pas de juge de la Cour supérieure, le magistrat doit résider au chef-lieu.

La juridiction de la Cour de magistrat de district est alors maintenue aux matières d'une valeur maximale de 200 piastres. À défaut de biens meubles suffisants de la part du débiteur, les jugements rendus peuvent être exécutoires sur ses immeubles s'ils portent sur des sommes excédant quarante piastres. En Gaspésie, aux Îles-de-la-Madeleine et dans une partie du Saguenay, cette cour a juridiction pour entendre et juger en dernier ressort des actions personnelles et réelles où la valeur de la chose demandée n'excède pas quatre-vingt-dix-neuf piastres. Partout ailleurs dans la province, elle se limite pour les causes de cette nature à la valeur de cinquante piastres. Sa juridiction couvre aussi les actions en recouvrement de taxes scolaires et tout autre cotisation exigible en vertu du code municipal ainsi que les demandes pour recouvrement de pénalités encourues ou de deniers dus au trésor de la province.⁶⁷

Le salaire annuel maximum des juges, fixé à \$1,200.00, demeure le même que celui déterminé par la loi de 1869 créant le tribunal. Rajusté par la suite, il atteindra le sommet de \$5,000.00 en 1922. Le gouvernement ajoutera une allocation de \$6.00 par jour au salaire du magistrat qui sera dans l'obligation

de se déplacer, cela en sus de ses frais de déplacements proprement dits.⁶⁸

La Cour de magistrat a connu de nombreuses modifications dont certaines qui l'ont fait disparaître et réapparaître au cours des années. Abolie en 1878, on verra cette cour rétablie en 1888 puis ajustée en 1922.⁶⁹ À ce moment, le gouvernement provincial transporte la juridiction de la Cour de circuit à la Cour de magistrat de sorte que la Cour de circuit pourra être abolie sans inconvénient en 1953.

De nombreuses autres mesures furent apportées au système judiciaire et d'autres le seront après 1922 afin que la justice satisfasse toujours à sa fonction en Gaspésie. Le plus significatif des changements survient en 1939 quand le district judiciaire de Gaspé perd le district électoral de Bonaventure au profit du nouveau district judiciaire de Bonaventure.⁷⁰ Nous avons cependant insisté sur les mécanismes avec lesquels les magistrats ont dû composer au cours du XIX^{ième} siècle alors que les communications avec le gouvernement étaient des plus irrégulières et que les gens en place étaient laissés à leur propre initiative. Des problèmes de toutes sortes compliqueront la tâche des juges et donneront à cette page de l'histoire régionale une couleur particulière.

LA PRATIQUE DE LA JUSTICE

Les conditions dans lesquelles la justice se pratiquait au XIX^{ième} siècle en Gaspésie ne furent pas toujours des plus faciles. Bien souvent, elles ne satisfaisaient pas plus les magistrats eux-mêmes que la population. L'autorité des tribunaux s'avérait trop limitée et mal appuyée. Le fait de ne pas avoir de palais de justice, ni de salle d'audience et de prison avant 1820 ne facilitait pas leur travail.

Le travail des jurés

Le juge Louis Fromenteau, qui fut l'un des premiers magistrats à sié-

ger en Gaspésie, témoigne en 1794 des difficultés pour lui de vivre de l'exercice de la justice. Nommé juge de paix en 1789 et élevé à la Cour des plaids communs en 1792, il résidait dans la Baie des Chaleurs. Il devait, pour se rendre à Percé, comme l'obligeait sa charge, franchir plus de 150 milles de côtes. «*Les communications des établissements... ne peuvent être effectuées que par eau, et en hiver très difficilement par terre pour cause qu'il n'y a point de chemin ouvert entr'eux*», explique-t-il à J.-A. Panet, juge à Québec.⁷¹ Cela durera au moins jusqu'en 1840. Les 6 et 12 juillet 1841, des habitants du comté de Gaspé présenteront à la Chambre d'Assemblée une pétition pour se plaindre des difficultés qu'ils ont à assister aux sessions de la Cour de circuit même en été.⁷² Seuls les déplacements en raquettes sont alors possibles l'hiver de sorte que les termes ont lieu en été. Or, c'est une saison d'activités intenses pour la pêche de sorte que trouver des jurés disponibles pour les Cours des sessions devient un problème, lui fait-il comprendre.

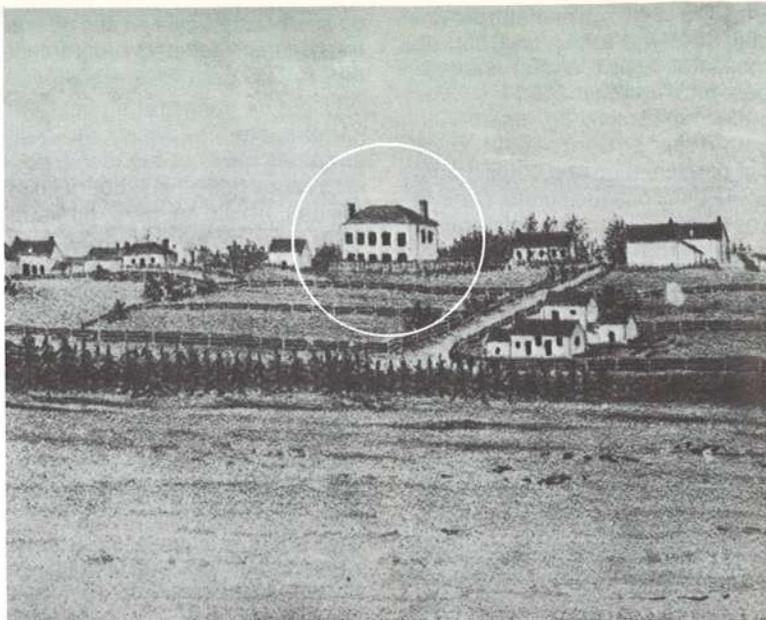
Joseph Barthe, capitaine de goélette et juge de paix, dénonce en 1830 l'inconvénient des procès par jurés pour la population. Les gens se montrent mécontents des Cours des sessions «*parce que cela fait perdre beaucoup de tems (sic) pour les jurés dans le tems de la pêche, et leur cause des dépenses qu'ils sont trop pauvres pour supporter; ils viennent quelquefois de quinze lieues et plus. Les termes se trouvent dans un tems où le monde est le plus dispersé.*»⁷³

De surcroît, lorsque les jurés sont choisis, ces derniers ne font pas toujours montre d'un jugement qui satisfasse vraiment l'esprit de justice et d'équité. L'avocat Peter Winter, futur magistrat à la Cour supérieure de Gaspé, signale en 1842 combien la masse des habitants était arriérée «*sous le rapport de l'éducation, des affaires publiques et de la connaissance de ses droits et de ses privilèges comme jurés.*»⁷⁴ Un autre exemple qui survient plusieurs années plus tard, illustre combien long à venir peut être l'éveil de la population à ses responsabilités. Le docteur Pierre Fortin, qui avait recueilli les

Édifice à New-Carlisle servant de prison et de palais de justice en 1866. L'inspecteur des prisons rapporte en 1875 que contrairement à Percé «...le local de la prison est à l'abri de tout reproche.» Parlant des rations aux prisonniers il dit que «l'alimentation des reclus est conforme aux exigences du règlement à la prison, à savoir: de la viande et de la soupe, deux fois par semaine.»

Détail d'une gravure de Thomas Pye.

(Musée de la Gaspésie) ➤



aveux d'un criminel en procédant à son arrestation aux Îles-de-la-Madeleine en 1861, raconte que le Grand Jury de Percé le reconnu coupable, «mais le petit Jury, malgré les preuves les plus convaincantes, la charge et l'aveu que le prisonnier avait fait devant moi, écrit-il, en ma qualité de magistrat, aux Îles-de-la-Madeleine, l'acquitta, à la grande surprise de tous ceux qui avaient entendu les témoignages.»⁷⁵

L'organisation matérielle

La justice est, d'autre part, mal servie par un manque d'organisation matérielle. Le gouvernement accepte de construire une prison en Gaspésie en 1797, mais ce n'est pas avant 1808 que la décision se traduit par une action législative. Huit autres années s'écouleront avant que des travaux de construction soient entrepris à New-Carlisle.⁷⁶ À Percé, bien que la prison ait été commencée en 1811, le chef-lieu ne disposera pas de la sienne avant 1828. «Le défaut d'une prison commune en dedans des limites du District, comme le signale l'auteur d'un opuscule écrit à l'époque, suppose une absence totale de moyens convenables de mettre en force un jugement soit civil, soit criminel.»⁷⁷

Dans le cadre de son enquête sur les titres de propriété des terres en Gaspésie, Joseph-Thomas Tas-

chereau témoigne en 1821 de la nécessité d'un tel édifice pour le bien de la justice. La prison de New-Carlisle n'était pas terminée et la somme de 1000 livres n'avait pas encore permis de compléter celle de Percé. Évidemment, tout l'appareil judiciaire s'en trouvait bloqué. Aucun shérif n'avait été nommé, aucun terme de la Cour des quartiers des sessions n'avait été tenu et aucun juré n'avait été assigné depuis plusieurs années, avait-il constaté. Aucune décision émanant de cette cour n'aurait été de toute manière suivie d'un acte d'autorité.⁷⁸

Tout jugement serait demeuré sans exécution et l'action de la justice n'aurait alors été qu'un exercice futile. Cette situation ne pouvait contribuer qu'à déprécier la justice. Taschereau était une personne assez avertie pour juger de la situation en Gaspésie. Il décrivait donc la moralité de la population en tout état de connaissance quand il avançait que:

— «Les crimes multiples du genre le plus atroce, tels que les meurtres, les vols avec effraction, les vols de grand chemin etc (...) répandent l'alarme parmi les habitants paisibles et respectables tandis que le Magistrat sans pouvoir, par manque d'une Prison solide, est obligé de fermer les yeux au crime, plutôt que de courir les risques d'être

insulté et probablement maltraité...»⁷⁹

Le manque de personnel et ses effets

D'autre part, l'appareil judiciaire gaspésien souffrait d'un manque de personnel, ce qui avait comme conséquence de contrarier son action. En 1817, par exemple, dans tout le district de Gaspé, il y a un juge, un shérif, un gardien de prison à New-Carlisle, un président de session et un protonotaire. En 1850, ils sont douze personnes à remplir une charge dans l'appareil judiciaire, c'est à dire six personnes dans chacun des deux comtés du district.⁸⁰

Anthony Von Iffland, un médecin attaché vers 1820 aux services gouvernementaux de l'hygiène publique dans la province, se trouvait, comme Taschereau, bien placé pour juger de la situation. Chargé de mener une campagne de prévention à l'extrémité de la péninsule, il avait parcouru le secteur et observé les gens dans leur milieu de vie. Il fait observer dans son rapport combien l'absence d'officiers de justice valables rendait l'action de cette dernière inepte. En visite chez Henry Johnston, juge de paix de Douglstown, il a relevé à quelques reprises des exemples de l'incapacité dans laquelle cet homme se trouvait.

Il raconte qu'un jour un marchand de Grande-Grave, un certain Dionne, se voit assailli par des vagabonds. Ils le menacent de mort s'il ne leur livre pas une partie de ses marchandises. Ayant refusé de leur obéir, il est maltraité, suite à quoi il vient déposer contre eux devant Johnston. Mais parce qu'il n'y avait personne pour aller porter et signifier le mandat à ses attaquants, raconte Iffland, sa déposition ne fut pas reçue et une récidive des bandits aboutit aux mêmes résultats. Une autre fois, un résidant de la région est attaqué et "mutilé d'une horrible manière" par un colosse d'origine irlandaise. Poursuivi par son assaillant, il se réfugie chez l'hôte du docteur Iffland. La victime porte plainte et demande un mandat contre celui qui l'a blessé et qui, d'ailleurs, l'attend à l'extérieur. Johnston refuse de lui délivrer un mandat et de lui porter secours de sorte que la victime se vit à nouveau agressée à sa sortie.⁸¹

La situation fait que le médecin rappelle presque à regret ce temps passé où Théophile Fox, juge de paix de Percé, employait des méthodes toutes aussi arbitraires que personnelles pour imposer sa loi. Semble-t-il qu'il ait eu recours au poteau et au fouet pour punir certains esprits rébarbatifs.⁸²

Percé possède la réputation d'un lieu qui a toujours été perturbé. L'endroit a accueilli années après années des pêcheurs venant du bas du fleuve et des centaines d'autres débarquant du vieux continent. Tout ce monde ne demeurait là que le temps d'une saison de pêche et créait un amalgame d'hommes de mer, de citoyens démunis et de pêcheurs acharnés dont les intérêts, bien souvent, ne convergeaient pas. Il en découlait un climat tendu où la loi des uns ne faisait pas nécessairement l'affaire des autres. De là, l'instabilité sociale, les désaccords et les

accrochages.

L'expérience du docteur Iffland n'est pas, à cet égard, sans rappeler l'appel reçu par le docteur Pierre Fortin en 1865. Magistrat attitré et chargé de la protection des pêcheries du golfe Saint-Laurent, il patrouillait inlassablement les eaux nationales à bord de *La Canadienne*, ralliant les divers établissements de pêche. Le shérif de Percé, Philip Vibert, lui avait demandé de s'amener au chef-lieu pour une session de la cour criminelle qui devait se tenir sous la présidence du juge Hunter (probablement Winter). Un certain Thomas Shenick devait être jugé pour vol de nuit avec effraction. Seul pour assurer la sécurité, le shérif avait tout lieu de croire à une possibilité de trouble et à son incapacité de maintenir l'ordre. Fortin s'y rendit et plaça un corps armé de

ses marins près du palais de justice. Malgré la foule de 500 personnes présentes aux assises, les termes de la cour se déroulèrent dans le plus grand calme.⁸³

Ce n'est cependant pas la seule occasion où les hommes de Fortin suppléèrent à l'absence ou à l'incapacité des officiers de justice. En 1858, un résidant de Rivière-au-Renard avait refusé de payer ses taxes scolaires. Il avait résisté avec l'aide de plusieurs individus au huissier porteur de l'ordre de cour lui enjoignant de comparaître devant le maire de la localité. L'officier de justice n'avait pu exécuter son "warrant" (mandat). Il avait même subi des mauvais traitements. La compagnie d'un seul marin de *La Canadienne* lui permit de procéder à l'arrestation de l'individu récalcitrant et de faire instruire son affaire devant le maire



► Pierre-Étienne Fortin, occupa les fonctions de magistrat attitré et chargé de la protection des pêcheries dans le golfe.

(Archives nationales du Canada, PA-33681)

32 de la localité, sans doute aussi juge de paix.⁸⁴

L'enquête de 1842

La tenue d'une enquête menée par des envoyés du gouvernement en 1842 met davantage en évidence les carences de la justice gaspésienne.⁸⁵ Il s'agit de la seconde enquête sur le sujet, les problèmes locaux ayant déjà nécessité une première enquête en 1830. Les dépositions d'une vingtaine de personnes impliquées à divers degrés dans le processus judiciaire forment un document impressionnant. La situation générale était telle, selon la dépo-

sition d'un ancien député du comté, Robert Christie, que «*la classe de la société qui a le plus souvent l'occasion de recourir aux tribunaux, n'attend point de justice de la Judicature avec son organisation actuelle.*»⁸⁶ Il se montre sévère dans son propos, il en convenait lui-même, mais le mécontentement envers la justice était généralisé: «*Nous ne saurions trouver de termes assez forts pour exagérer les sentiments de méfiance et de mécontentement dont il (le système judiciaire) est l'objet, et qui nous ont été exprimés presque unanimement, et dans les mêmes termes, par toutes les clas-*

ses d'habitans.» (sic)⁸⁷

Que dire en effet d'une justice qui n'a à sa disposition, comme c'est le cas à Douglstown, qu'une maison en ruine comme salle d'audience. Voici comment la décrivent les commissaires Cochran et Dumoulin:

— «*La maison louée à Douglstown pour la même destination (la justice) et presque au même prix, est en bois et encore moins convenable que celle de Carleton, si ce n'est qu'il y a une table qui a appartenu autrefois à la cabine d'une frégate Anglaise qui a fait naufrage sur la côte, et quelques bancs qui peuvent avoir été jetés à terre lors d'un sinistre. Le plancher du premier est formé de madriers détachés, et entre lesquelles le Jury, s'il y a du monde, peut être vu et entendu dans ses délibérations par l'audience en bas; et nous sommes bien informés, qu'afin de pouvoir discuter librement et secrètement, un Jury a été obligé de s'ajourner à une étable voisine, et qu'une fois le Grand Jury a été obligé de délibérer en plein champ.*»⁸⁸

Les conditions qui prévalaient pour l'exercice de la justice font que bien peu de gens acceptent d'agir en tant que juge de paix. Quant à ceux qui remplissent la charge, la qualité laisse souvent à désirer. Sur les neuf personnes nommées juges de paix pour le township de Percé vers 1840, une ne savait ni lire ni écrire, une autre a refusé carrément de prêter serment, un troisième candidat a préféré l'emploi de sous-shérif et un quatrième a accepté l'office de coroner.⁸⁹

Les témoins de cette époque considèrent qu'un des grands problèmes réside dans le fait que la justice est mal appuyée par les constables. Ces derniers semblent, en effet, connaître bien peu



◀ Peter Winter, avocat qui devint juge à la Cour supérieure du district de Gaspé, fut un témoin clé de l'enquête de 1842 portant sur l'administration de la justice en Gaspésie.

(Tiré de: Pierre-Georges Roy, "Les juges de la province de Québec", 1933, p. 580)

leurs obligations, quand ils ne refusent tout simplement pas de les remplir. Plusieurs témoins ont fait état devant la commission de trois prisonniers qui ont été condamnés au fouet par le juge de Percé et du refus du shérif d'exécuter la sentence.⁹⁰ L'avocat Peter Winter, particulièrement au fait de cette incohérence, cite cette affaire où un magistrat demande à un capitaine de milice de procéder à l'arrestation de trois individus, mais qui n'obtempéra pas à l'ordre. Ainsi connaît-il de nombreux cas où, des accusations ayant été portées et l'affaire instruite, les individus n'ont pas eu à subir les foudres de la justice. Deux personnes ont un jour été incarcérées pour vol avec effraction. L'un des accusés fut libéré sous caution et l'autre envoyé à Québec pour y subir son procès, qui n'eut jamais lieu, les témoins n'ayant jamais été assignés.

Ces quelques pages ne constituent pas un tour d'horizon de la situation. Elles ne font que souligner quelques aspects par lesquels le lecteur peut constater combien déficiente était l'action de la justice au XIX^{ème} siècle. Ses représentants, laissés à eux-mêmes, manquaient de moyens pour asseoir leur autorité. Un énorme fossé apparaît entre les intentions des législateurs lorsqu'ils ont édicté les règles du système judiciaire et l'application que les responsables en ont fait. On peut comprendre que des hommes comme Peter Winter ait préféré délaissé un temps la pratique du droit, mais la situation n'était pas irréversible. À preuve, n'acceptera-t-il pas plus tard d'être élevé à la charge de juge de la Cour supérieure du district de Gaspé. Par l'exercice consciencieux de ses fonctions, il se méritera l'estime des gens du milieu.⁹¹ Il en est de même pour le juge William Cuthbert qui, après avoir abandonné sa charge, recevra l'appui de la population lors de l'élection de 1848 à la Chambre d'Assemblée.⁹² En 1821, le gouvernement voulait confier à l'honorable Alexis Caron le tribunal du district inférieur de Saint-François. Pour l'estime qu'on lui tient, la population l'appuie dans la démarche qu'il fait pour être maintenu en

fonction en Gaspésie.⁹³

Si les déficiences de l'appareil judiciaire sont une chose, l'esprit d'équité et l'honnêteté de ceux qui administreraient la justice en sont une autre. Ces exemples démontrent que malgré les problèmes quotidiens, les vertus de ceux qui ont assumé la justice ont été reconnues et appréciées par le milieu.

PARTIE III:

LES RAJUSTEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE GASPÉSIEN

PERCÉ, CHEF-LIEU DE COMTÉ ET SON PALAIS DE JUSTICE

La résidence du lieutenant-gouverneur

Le choix de Percé comme chef-lieu de l'administration judiciaire en Gaspésie remonte à la période de l'après-Conquête. La péninsule connaissait alors un faible peuplement. Sa population, essentiellement occupée à la pêche, se trouvait éparpillée dans les anses de la côte. Le lieutenant-gouverneur Cox mentionne en 1777 l'existence d'une dizaine de regroupements humains essaimés depuis l'extrémité est de la Gaspésie jusqu'au fond de la Baie des Chaleurs. Pour certains établissements, on devrait parler davantage de postes de pêche que de villages. Cox les visite tous: Gaspé, Percé, Tracadie (Carleton), Paspébiac et Bonaventure sont les plus importants. New-Carlisle et New-Richmond s'ajouteront avec l'arrivée de Loyalistes. À l'époque, aucun de ces endroits ne revendique une priorité quelconque sur un autre village de la côte.

Lorsque le premier magistrat de la Gaspésie, Félix O'Hara, reçoit sa commission de juge de paix en 1765, il demeure à Gaspé et il y restera toute sa vie, préférant se déplacer régulièrement. D'autre part, le gouvernement n'a pas encore de fonctionnaires installés



34 en permanence dans la région de sorte qu'il n'a pas eu besoin de désigner un centre administratif. Sur place, reste toujours ce même juge O'Hara, à qui on donne une commission de Juge de la Cour des plaids communs au printemps de 1779, mais le gouverneur Haldimand ne lui demande pas de changer de lieu de résidence. En fait, il demeure muet sur le sujet.

Cependant, la même année, Percé se voit désigner comme chef-lieu de la Gaspésie. Le lieutenant-gouverneur Cox avait avisé son supérieur de son intention d'aller s'installer dans la région pour laquelle il avait été assigné. Aussi, Haldimand, qui est le seul membre du gouvernement en contact avec des Gaspésiens, doit prendre des mesures pour préparer sa venue. Il demande à Félix O'Hara de construire une maison en troncs d'arbres équarris qui puisse lui servir de résidence. Il veut aussi faire ériger un bâtiment secondaire qui pourrait servir de caserne si jamais il envoyait des soldats pour protéger les établissements côtiers. Il

décide de faire construire cette maison à Percé, un choix qui lui revient seul et qui peut s'expliquer par la situation tendue que vivait la région. Des pirates américains harcelaient constamment les côtes de la péninsule et le gouverneur Haldimand ne voulait pas courir le risque d'exposer les représentants officiels du gouvernement à des dangers. Il fait part de sa décision à Félix O'Hara en ces termes: «As Lieutenant-Governor Cox goes down Early in Spring, I wish you could get a log house built for his Reception upon Isle Percée where he can be stationed with most safely during the present troubles.»⁹⁴

Cette humble habitation jouera un rôle bien plus important que sa structure matérielle ne pourrait le laisser croire. Elle deviendra la résidence officielle du plus haut représentant du gouvernement à l'est de Québec. Ses murs renferment en quelque sorte l'Hôtel du gouvernement. Pendant près d'une génération complète, elle cumulera les fonctions d'un palais

de justice, d'un centre pour l'appareil administratif et d'un quartier général pour la milice en Gaspésie. Sa localisation déterminera en conséquence le chef-lieu du district.

Mais le choix de l'endroit était-il vraiment justifiable sur le plan de la sécurité? Les événements montreront en 1782 que le site n'était pas facile à défendre. Malgré la construction d'une batterie et les efforts du capitaine de la milice locale, Peter Fraser, on ne saura résister aux assauts des pillards. O'Hara seul eut pu éclairer le gouverneur Haldimand sur le sujet, mais on ne lui avait pas demandé son avis et il préféra suivre les ordres à la lettre. Des matériaux devant servir à la construction de la maison lui parviennent durant l'été, mais il doit entreposer les briques chez lui parce qu'elles ne seraient pas en sûreté à Percé. Il lui faut d'autre part amener le bois de Gaspé où existe la seule scierie des environs. Cela cause des délais dans la construction, sans compter les frais supplémentaires



qui en découlent.⁹⁵

O'Hara exprime pour la première fois son scepticisme sur le choix du lieu qui lui a été indiqué au début de l'automne. L'expérience lui a montré qu'ériger la demeure du lieutenant-gouverneur en cet endroit représente une entreprise dispendieuse et inutile.⁹⁶ Les travaux s'avèrent onéreux, dépassant largement les estimés prévus. L'exécution traîne en longueur et il constate qu'ils ne seront pas terminés à l'été 1780. O'Hara est si peu intéressé à poursuivre une tâche en laquelle il ne croit pas qu'il en avise Haldimand. Il préfère laisser le lieutenant-gouverneur apporter lui-même les améliorations qu'il jugera nécessaires. Cela lui évitera un différend avec son supérieur car il ne veut en rien s'opposer à Cox. Il l'assistera donc de son aide, assure-t-il Haldimand, en espérant que ce dernier ordonne l'arrêt des travaux. Toutefois, ce contrordre ne viendra jamais.⁹⁷

Il poursuit la construction à l'été 1781, mais, cette fois-ci, il émet clairement des doutes sur le choix du site.⁹⁸ Cox, à ce qu'il a appris, et qui demeure à Québec pendant les mois d'hiver, ne se propose même pas de visiter Percé cet été-là. O'Hara se montre d'accord puisque l'endroit n'est à peu près

pas habité, confirme-t-il. Aussi, ne voyant pas de raisons pour y dépenser de l'argent, il propose à Haldimand d'arrêter les frais.⁹⁹

La localisation de la résidence officielle de Cox

Mais où Félix O'Hara a-t-il exactement construit cette maison? Les sources, bien que sérieuses, apportent des informations divergentes. Les premières citées, qui relèvent sans doute de la tradition orale, incitent Charles-Eugène Roy, dans sa monographie sur Percé, à situer l'emplacement de la résidence du lieutenant-gouverneur sur le lot occupé aujourd'hui par l'Hôtel Bleu-Blanc-Rouge. L'auteur ajoute qu'elle aurait été détruite en 1811 par Théophile Fox pour faire place à la première prison de Percé.¹⁰⁰

D'autres documents fournissent des informations dont C.-E. Roy ne disposait pas. L'arpenteur général de la province de Québec en 1815, Joseph Bouchette, a publié un ouvrage topographique sur le Bas-Canada où il décrit les régions qu'il a visitées dans l'exercice de ses fonctions. Parlant de Percé et de son rocher, il apporte quelques précisions sur les environs: «*De ce rocher, autour de la Malbaie jusqu'à Point Peter, on trouve une côte excellente pour la pêche, dont une partie s'appelle Belle-Anse ou Lobster Beach; tout auprès de cet endroit est la maison de feu gouverneur Cox.*»¹⁰¹ Félix O'Hara aurait donc plutôt érigé la maison du lieutenant-gouverneur dans la Malbaie.

La même année, Bouchette publiait une carte du district de Gaspé. Des détails sur les terres occupées dans les principaux centres de la péninsule étaient tracés et des indications sur quelques propriétés les accompagnaient. On voit l'emplacement de la terre appartenant au capitaine Dean à Gaspé. Celle de Théophile Fox, à Percé, est aussi nettement visible que celle de Nicholas Cox dans le fond de la Malbaie, exactement à l'emplacement du village actuel de Barachois.¹⁰²

Cinq ans plus tard, le gouvernement du Bas-Canada instituait une

enquête sur la propriété des terres en Gaspésie. Il y avait toujours eu des problèmes depuis la Conquête au sujet des titres. Le gouvernement publiera le compte rendu de ces travaux à la fin de 1820 avec la liste des requêtes que les habitants lui avaient présentées. La réclamation no 134, faite par Aubin Chicoine, porte sur le lot de terre no 28. Cette propriété est située au Barachois de la Malbaie. Une crique la sépare du lot 27, lequel appartient aux représentants de feu Nicholas Cox, dit le résumé de la demande. Cette information confirme l'emplacement de la maison de Cox tel qu'indiqué par la carte de Joseph Bouchette.¹⁰³ On constate aussi que O'Hara avait fait des compromis entre ses idées et les ordres reçus d'en haut. Barachois n'est pas hors des paramètres de Gaspé et il peut être considéré comme dans la région immédiate de Percé.

Deux ans ont été nécessaires pour compléter les deux bâtiments demandés par Haldimand. La somme de 562 livres a été dépensée pour une résidence que Cox n'habitera que durant l'hiver 1784. S'il s'y résout, d'ailleurs, dit-il à Haldimand, c'est qu'il n'a pas trouvé de maison à Gaspé. Soucieux d'économiser, il ne dépensera que le minimum pour la mise en ordre de la maison, d'autant qu'il se propose d'en construire une autre à Saint-Jean, près de Gaspé.¹⁰⁴

En réalité, Cox doit avoir une autre idée derrière la tête. L'endroit ne lui plaît sans doute pas et une lettre de O'Hara nous apprend qu'à l'été 1785 le lieutenant-gouverneur a transféré le siège du gouvernement à la Baie des Chaleurs: «*Our Lieutenant Governor Cox has removed the seat of his Government from Percée to the Bay de Chaleur, by which the Government House at Percée must go to wreck.*»¹⁰⁵ L'arrivée, toute récente alors, des Loyalistes et leur concentration dans la région de New-Carlisle et Bonaventure déplaçaient le milieu de vie gaspésien. Ce facteur a certainement influé sur Cox pour qu'il se croit justifié de déménager sa résidence. Il avait acquis à New-Carlisle les lots 175, 186 et 235, contigus à la propriété d'un certain

Un détail de la carte de Joseph Bouchette de 1815 montre l'emplacement au fond de la "Mal Bay", à Barachois près de Percé, de la résidence Cox qui sera à l'époque la résidence officielle du plus haut représentant du gouvernement à l'est de Québec. Cette résidence cumulera les fonctions d'un palais de justice, d'un centre administratif et d'un quartier général pour la milice en Gaspésie.

"Plan of the District of Gaspé by Joseph Bouchette Surveyor General" 1815.

(Archives nationales du Canada)

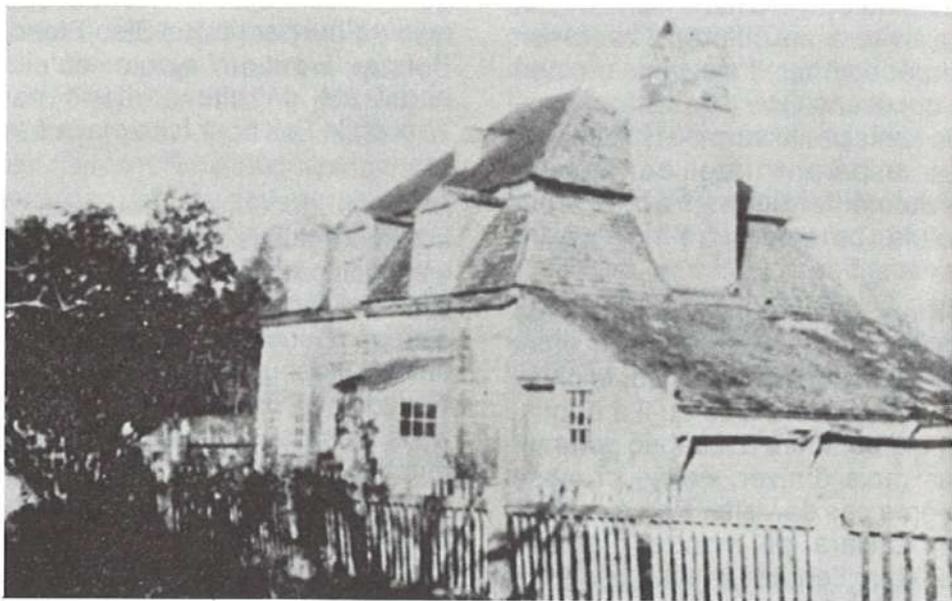
Résidence à New-Carlisle reconnue par la tradition orale comme ayant été habitée par le lieutenant-gouverneur Nicholas Cox, 1919.

(Fonds Margaret Binns, Musée de la Gaspésie)



Résidence de Cox à New-Carlisle vue de l'arrière, 1934.

(Tiré de: Juge J.-Camille Pouliot, "La Grande Aventure de Jacques-Cartier", Québec, 1934, p. 250)



Robert Caldwell. Il s'y construit une maison qu'il habita sporadiquement jusqu'à sa mort en 1794. Après son décès, sa veuve s'en départira au profit du shérif du district Thomas Mann.¹⁰⁶ Cette humble résidence a subsisté jusqu'au début du siècle actuel. Une petite maison était alors reconnue à New-Carlisle comme ayant été bâtie en 1784 et pour avoir été habitée par le lieutenant-gouverneur de la Gaspésie. Elle était passée entretemps aux mains de la famille Caldwell.¹⁰⁷

Le débat autour du choix de Percé

À l'époque de la création du district judiciaire de Gaspé, en 1788, on sait que Nicholas Cox possédait une propriété à Barachois et une autre dans la Baie des Chaleurs. Suite à son décès, une question

demeure donc: y eut-il vraiment, pendant son mandat, un exercice du pouvoir centralisé à Percé ou à New-Carlisle? Il est bien difficile de trancher. La présence irrégulière de Cox ne favorise pas le choix d'un endroit plus que l'autre. La loi de 1788 créant le district de Gaspé ne détermine pas non plus de siège officiel pour la justice. Elle n'impose aucun lieu de résidence au juge O'Hara.

La législation de 1793 est aussi demeurée muette sur le sujet. En fait, elle décentralise la justice en obligeant les juges à siéger dans quatre endroits différents: Douglstown, Percé, Carleton et Bonaventure, mais pas à New-Carlisle. La prédominance de Percé et New-Carlisle ressort toutefois sur celle des autres localités lorsque vient le temps de choisir un lieu où établir une prison. Un premier

débat sur la pertinence de construire des édifices carcéraux a lieu à la Chambre des députés en 1797. Les législateurs demandèrent des plans à l'ingénieur en chef de la province pour la session suivante, mais ce dernier ne pourra présenter ses devis à temps, tout au moins pas pour le district de Gaspé, ce qui retarde le projet. Les gens du milieu se plaignent, la Chambre convient de l'urgence d'ériger un tel édifice et la mesure législative vient... en 1808.¹⁰⁸

Lorsque l'acte pour ériger des prisons et des salles d'audience passe, le texte justifie le choix de Percé et New-Carlisle «*comme étant les places les plus fréquentées et les plus centrales.*»¹⁰⁹ Ainsi, aucun des deux endroits n'a légalement la priorité sur l'autre bien que Joseph Bouchette parle de New-Carlisle comme étant, en

1815, la ville principale (the chief town) du district inférieur de Gaspé. ¹¹⁰ De toute manière, les deux villes se trouvent suffisamment éloignées l'une de l'autre pour n'avoir pas à souffrir d'une concurrence administrative.

Par contre l'absence d'une prison à Percé n'est pas sans occasionner de graves inconvénients pour l'exercice proprement dit de la justice. Alors que New-Carlisle doit encore multiplier en 1816 les démarches afin que les travaux de sa prison et de son palais de justice soient complétés, Percé se plaint toujours de ne pas en avoir. La situation s'éternise. L'archevêque anglican G.J. Mountain, qui a visité la Gaspésie en 1824, souligne la précarité devant laquelle la justice se pratique en raison de l'absence d'un établissement carcéral: «*This same Percé is a strange place for Justice. Se brouiller avec la justice is no very serious affair.*» Parce qu'il n'y a pas de prison sur place, poursuit-il, il faut envoyer les gens inculpés d'une faute à New-Carlisle. Le processus repose sur des conditions peu sécuritaires. L'été, il faut attendre le passage d'un navire pour envoyer un coupable là-bas ou

bien le confier, en hiver, à un capitaine de milice qui le remettra au capitaine de milice de la place voisine, qui lui-même l'amènera à un autre capitaine de milice, etc., etc. Évidemment, les déplacements se font à pied ou en bateau et les délais qui s'ensuivent retardent les affaires. ¹¹¹

L'année suivante, James Crawford, écuyer, présente à la Chambre des députés l'idée qu'une prison s'avère absolument nécessaire à la bonne marche de la justice en Gaspésie. Les choses ont assez traîné en longueur et il est d'avis que les plans alors prévus pour la prison et le palais de justice du tout nouveau district judiciaire de Saint-François (Sherbrooke) seraient adéquats pour le village de Percé. Un projet de loi se voit sur le point d'être adopté pour qu'on y fasse ces constructions et il demande aux députés d'en étendre la portée au district de Gaspé. ¹¹² À vrai dire, tout aussi valable qu'elle était, la démarche n'aboutira encore une fois à rien.

En 1830, tout en conservant un district judiciaire unifié, le gouvernement de la province divise la Gaspésie en deux comtés, ceux de

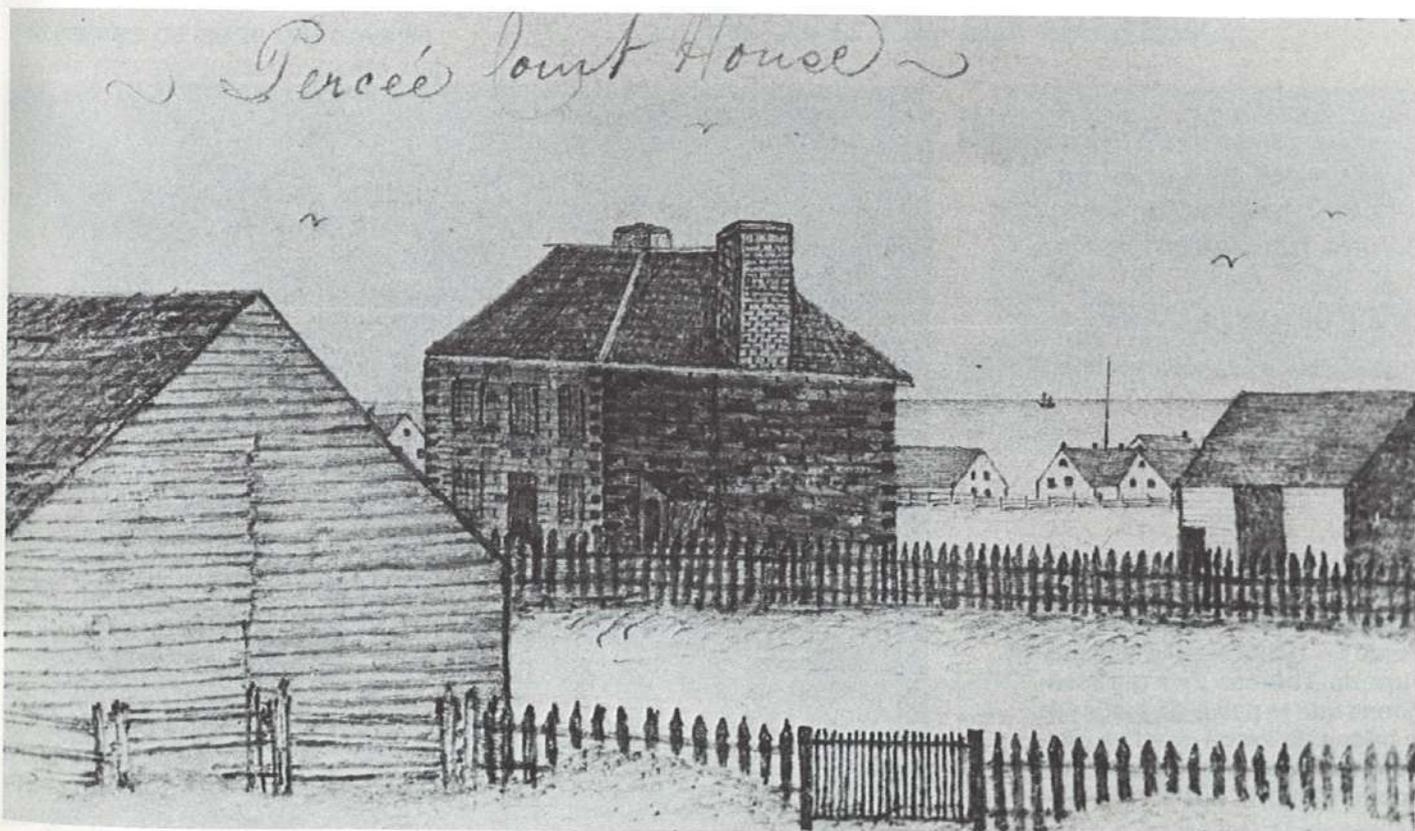
Bonaventure et de Gaspé. Deux sièges de la justice sont officiellement décrétés. Un juge sera nommé, dit la loi, en résidence à Percé et un autre à New-Carlisle. Cela concède aux deux villages la parité administrative. Ils deviendront des chefs-lieux de comté.

Dans les faits, le village de Percé sera un chef-lieu sans palais de justice, ni salle d'audience, ni prison. Les juges siègent à Douglstown et Percé dans des maisons appartenant pour le premier endroit au juge de paix Henry Johnston et pour le second à un certain monsieur Tremblay. Le shérif a charge des deux comtés et il y a des protonotaires conjoints de nommés pour Percé et New-Carlisle. ¹¹³

En 1835, le gouvernement achète une résidence privée dans le centre du village de Percé pour servir à la fois de palais de justice et de

Premier Palais de justice de Percé en 1861 «...une maison sans solidité contenant deux petites chambres, et les appartements du geôlier avec une grande salle de justice au dessus, sans bureaux convenables ni appartenances.» Dessin de Patrick Murison.

(Musée de la Gaspésie)



prison. Ce premier "palais de justice" construit en bois qui se situe dans l'Anse du Nord-Est, ne s'avère pas tellement bien adapté à sa fonction. La maison doit être d'ailleurs assez vieille et les aménagements font défaut. L'ancien député du comté, John Le Boutillier, témoignant en 1842 devant les commissaires nommés pour enquêter sur l'administration de la justice dans le district de Gaspé, dit regretter «de voir que la prison est dans un état qui met en danger la sûreté et la santé des prisonniers. Le petit nombre des cellules et les latrines qui s'y trouvent les rendent mal-saines (sic) pour les prisonniers ainsi que pour le geôlier et sa famille.»¹¹⁴ La déposition que fait après lui l'avocat Peter Winter ne laisse pas de doute sur son état: «Il y a long-tems (sic) que l'on dit que le bâtiment qui sert de Prison et de Cour de Justice à Percé est insuffisant... ce que nous avons... c'est simplement une Maison sans solidité, contenant deux petites chambres, et les appartements du geôlier avec une grande salle de Justice au dessus, sans bureaux convenables ni appartenances.»¹¹⁵

L'absence d'une prison valable a un effet direct sur la tenue des sessions des cours de justice. La Cour des sessions de quartier n'a pas tenu de séances pendant plusieurs années parce qu'elle ne pouvait donner suite à ses jugements. Le shérif Sheppard croit bon lui aussi de "s'appesantir", le mot vient de lui, «sur le peut (sic) de sûreté qu'offre la Prison commune de Percé pour détenir les prisonniers et sur la nécessité de construire une muraille autour de cet édifice pour empêcher les amis des prisonniers de communiquer avec eux en dehors et de leur fournir des outils pour faciliter leur fuite.»¹¹⁶

Les démarches entreprises par la suite pour construire un nouveau palais de justice n'aboutiront pas. L'édifice se détériore de plus en plus, au point de ne plus servir à grand chose. Thomas Pye, photographe, passe à Percé en 1864 et il fait observer dans le livre qu'il publiera sur son voyage que le Palais de justice et la Prison de Percé «sont un déshonneur pour la province» (traduction libre). Par ailleurs, il indique dans son ouvrage qu'un des sujets de conversation du milieu était la reconstruction d'un second palais de justice et la relocalisation du chef-lieu de comté à Gaspé. La reconstitution de nouveaux édifices serait un prétexte au déménagement: «Le

Palais de justice et la prison de Percé, écrit-il, laissent voir un état de délabrement avancé; il est tout probable que de nouveaux édifices soient construits au port de Gaspé, qui deviendra alors chef-lieu du comté.» (traduction libre).¹¹⁷

John Le Boutillier avait déjà émis en 1842 le souhait que le gouvernement établisse une cour de justice à Gaspé et qu'il y construise aussi une prison.¹¹⁸ L'endroit se développait au rythme de l'accroissement commercial de son port et les activités de ce dernier entraînaient des démêlés suffisamment nombreux pour justifier une telle mesure. Il ne parle toutefois pas de déplacer le chef-lieu, mais uniquement d'établir des structures complémentaires à celles de Percé.

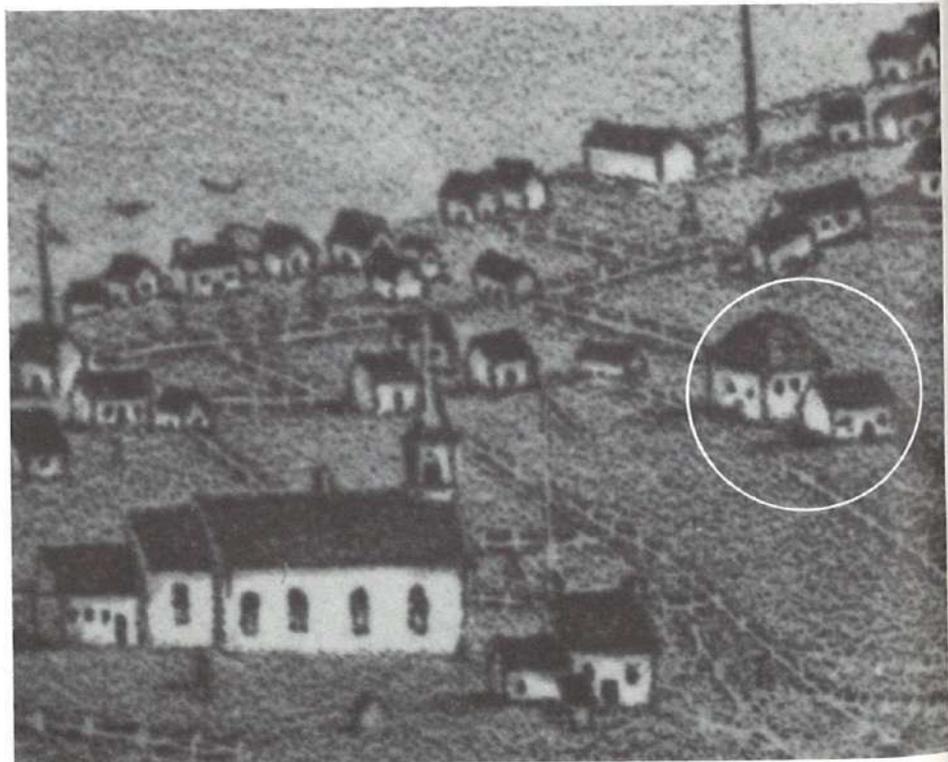
En 1860, le débat a passablement évolué et les gens de Gaspé se font plus exigeants dans leurs demandes, allant jusqu'à réclamer le chef-lieu et même la réinstauration du poste de lieutenant-gouverneur de la Gaspésie.¹¹⁹ Dans son historique de Percé, Charles-Eugène Roy fait un état complet des débats soulevés autour de la construction d'un palais de justice et de la désignation du chef-lieu du district judiciaire. Les réunions du Conseil de comté sont rapidement devenues le champ de bataille sur cette question.¹²⁰ Les uns peuvent

«...la prison de Percé n'en est pas une, et... c'est ni plus ni moins une habitation "percé à jour"..."

Percé, 1875

Premier Palais de justice de Percé en 1866. Détail d'une gravure de Thomas Pye qui mentionne que le palais de justice et la prison de Percé «sont un déshonneur pour la province» (traduction libre).

(Musée de la Gaspésie)



avancer à l'appui de leurs revendications que Gaspé soit devenu un centre portuaire d'importance internationale. Le gouvernement l'a en effet désigné port libre en 1860, ce qui oblige tous les navires en partance du Canada à s'y arrêter. En raison du trafic commercial qui s'est développé dans le port de Gaspé, une dizaine de pays y ont ouvert un consulat. À l'opposé, les défenseurs de Percé peuvent soumettre l'opinion que l'endroit a l'avantage d'être reconnu comme un centre de pêche de premier plan. Le village se situe en outre au milieu géographique du comté, lequel ne possède des routes que depuis Newport jusqu'à Rivière-au-Renard. Son port a juridiction pour les havres des environs par le percepteur des douanes qui a son bureau dans le village.

Après des rebondissements à la faveur desquels Gaspé paraît l'emporter, le second Palais de justice sera malgré tout érigé à Percé. Ouverte à la justice en 1872, la Prison de Percé ne présente pas un état de santé des plus salubres. L'inspecteur des prisons et des asiles de la province de Québec, y passant à l'été 1874, note déjà des défaillances graves dans la structure du bâtiment. Les serrures des portes nécessiteraient des ajustements et les cellules ne peuvent être fermées à clef tellement les cadres de porte ont travaillé. L'une des plaques du poêle est fendue, ce qui le met hors d'usage. Les tuyaux et les conduites d'eau sont crevés. «*Les chambres des avocats et du grand jury sont dépourvues de tout mobilier et les avocats, aussi bien que les jurés, n'ont pas même de bureaux-pupitres ni de sièges à leur disposition.*» Des carreaux auraient besoin d'être changés aux fenêtres, l'humidité rend le logement du geôlier, au sous-sol, insalubre et le protonotaire se plaint du manque de classeurs.

Dans son rapport en 1875, M. Édouard Moreau, inspecteur des prisons et asiles pour la province de Québec, décrit les pénibles conditions de vie et de détention dans les prisons de Percé et de New-Carlisle.

En résumé, rapporte l'inspecteur qui en fait des gorges chaudes, «*je dois dire que la prison de Percé n'en est pas une, et que c'est ni plus ni moins une habitation "percée à jour"* (sans jeu de mot, essaie-t-il de faire croire) *dans laquelle les condamnés peuvent circuler à l'aise et se donner le luxe d'une promenade au dehors pour aller voir leurs parents et amis, en se moquant des portes et clôtures absentes.*»¹²¹

On avait jusqu'à tout récemment cru que James Mac Pherson Le Moine, un auteur bien connu du XIX^{ième} siècle, avait exagéré lorsqu'il rapportait qu'un inspecteur, passant à Percé, avait voulu rencontrer les prisonniers qui devaient y être détenus, mais qu'il

n'avait pu le faire, le geôlier lui ayant dit qu'ils étaient partis à la pêche du côté de Barachois.¹²²

L'édifice sera rénové en 1928, mais il ne répondra pas aux besoins de ses occupants de sorte que les discussions autour de la reconstruction d'un palais de justice et du chef-lieu pourront reprendre. Le protonotaire Garneau signale en 1937 combien l'édifice est vétuste. On a oublié d'y pourvoir un local suffisant pour emmagasiner les archives de sorte que le greffe et le bureau d'enregistrement demeurent congestionnés. La bâtisse n'est pas à l'épreuve du feu et elle ne possède même pas de système d'éclairage. Il faudrait dresser un inventaire des archives et les classer, mais l'état du local

SEPTIÈME RAPPORT

DES

INSPECTEURS DES PRISONS ET ASILES,

POUR LA

PROVINCE DE QUÉBEC,

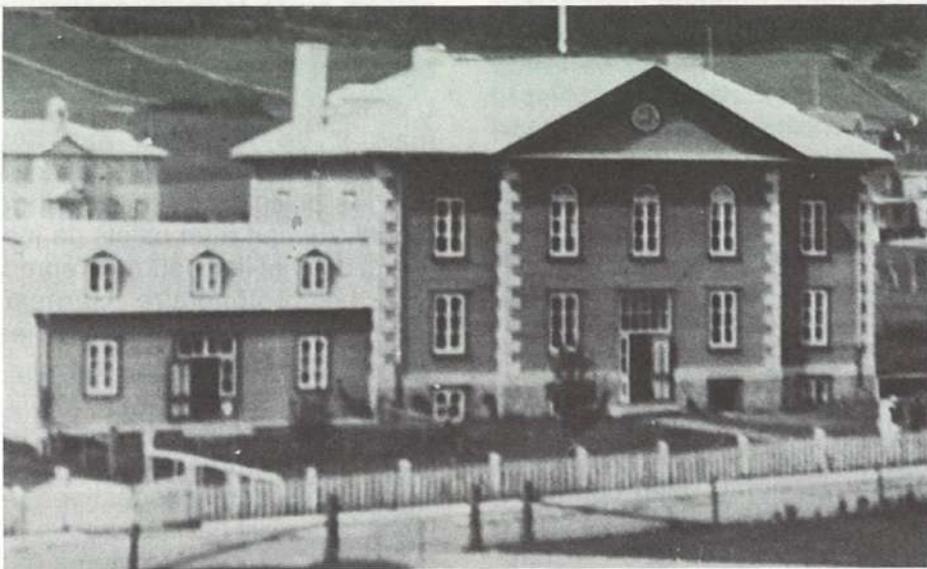
1874, et au juin 30, 1875.



QUÉBEC:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU BUREAU DES INSPECTEURS.

1875.



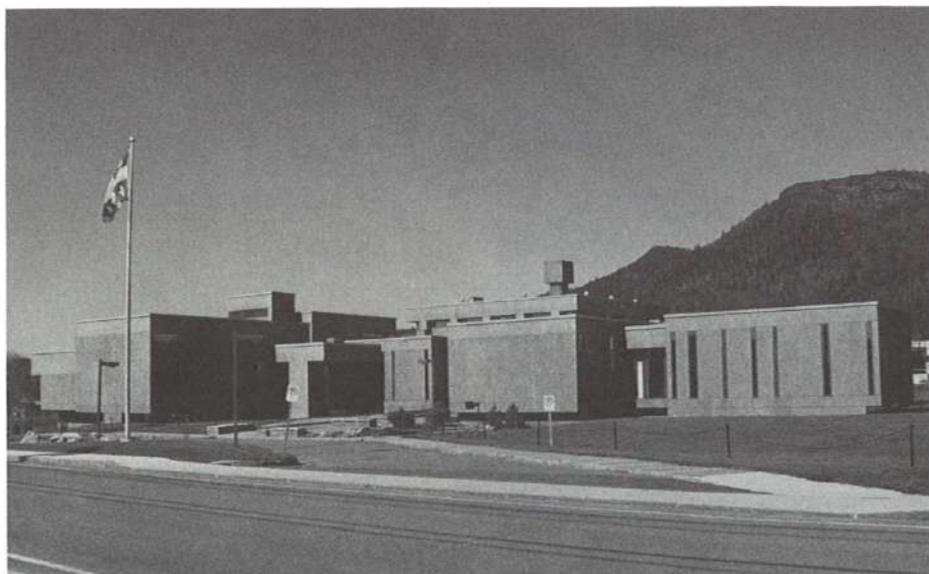
Premier Palais de justice de Percé après sa rénovation en 1928.

(Archives nationales du Canada)



Premier Palais de justice de Percé en 1954. Photo prise lors de la première comparution de M. Wilbert Coffin.

(Photo Charles Bernard, Musée de la Gaspésie)



L'actuel Palais de justice de Percé construit en 1965. 1988.

(Société immobilière du Québec)



défie toute réorganisation. ¹²³

Entre-temps, sous l'égide de l'Évêque du nouveau diocèse, Gaspé accroît son influence dans la région. Mgr Ross, dont le siège épiscopal a été érigé en 1922 à Gaspé, a déjà doté sa ville d'un collège classique pour garçons, d'un couvent pour filles, d'une école normale, d'un hôpital. Tout se trouve centralisé autour de l'évêché et de sa cathédrale. Gaspé a tout d'une petite capitale régionale et Son Excellence veut faire de la place le fer de lance de son action en Gaspésie. L'oeuvre est grande déjà, mais il manque une dimension à son tableau: la présence gouvernementale confirmerait la vocation de ville première qu'il entend donner à Gaspé. La nécessité de construire un autre Palais de justice pourrait lui offrir l'occasion d'en faire le chef-lieu.

Le jeu des influences et des pressions permettra à Mgr Ross de gagner son point et de faire désigner Gaspé comme chef-lieu du district judiciaire par une loi de 1944 modifiant les Statuts du Québec. ¹²⁴ Le palais de justice ne verra pourtant pas le jour à Gaspé, bien que promis dur comme fer par les politiciens, et le gouvernement pourra renverser sa décision en 1964 en ramenant le chef-lieu à Percé. ¹²⁵ Finalement, le troisième palais de justice sera construit à Percé en 1965 sur les fondations qu'il occupe depuis.

SAINTE-ANNE-DES-MONTS ET CAP-CHAT, DEUX LOCALITÉS EXCENTRIQUES

Le problème des communications

Si les législateurs se disent soucieux d'améliorer le système judiciaire gaspésien dès le début du XIX^{ième} siècle, il reste qu'ils tardent à se pencher sur la desserte à apporter à certaines populations. Un des problèmes particuliers auquel la réforme judiciaire de 1843 avait voulu répondre concernait la Gaspésie; il s'agit de l'éloignement des grands centres. Toutefois, les distances causaient des embêtements à l'intérieur même du district régional. Les commissaires envoyés en Gaspésie pour enquêter sur la propriété

des terres en 1820 font remarquer que sous ce rapport la région se voit très mal servie. «*Les chemins sont généralement dans un très mauvais état et en quelque endroit (sic) impraticables, dans d'autres il n'y a que des sentiers de trois à dix pieds de large et en plusieurs lieux il n'y a point de chemin du tout.*» ¹²⁶ La situation a donc exigé que deux centres soient désignés comme lieux de résidence des juges, soit Percé et New-Carlisle. Bien que ce fut avec des délais variables, les gens d'une bonne partie des côtes gaspésiennes se trouvaient ainsi en position de recevoir les services judiciaires auxquels toute la population du pays avait droit.

Une démographie marginale

La loi n'avait cependant pas prévu établir une cour dans le secteur nord de la péninsule, soit depuis Rivière-au-Renard jusqu'à Cap-Chat. Il n'existe, chez les politiciens, aucune préoccupation manifeste pour la population de cette région avant les années 1840. Il faut dire que la population de ce secteur était beaucoup moins nombreuse que celle de la Baie des Chaleurs. En 1815, on ne compte que cinq maisons et six familles à Cap-Chat et tout juste le même nombre à Sainte-Anne-des-Monts. ¹²⁷ Le peuplement du versant nord de la Gaspésie commence à prendre de l'expansion à partir des années 1830 avec le développement de l'industrie forestière. L'installation des premiers moulins à scie sur les rivières de la Gaspésie attire une nouvelle population qui s'ajoute aux quelques familles de pêcheurs. En 1842, elle a déjà grimpé pour les deux localités à près de 700 habitants et elle fait plus de 1 400 personnes pour toute la côte nord gaspésienne. ¹²⁸ En 1860, les missionnaires parleront de Cap-Chat comme d'une mission florissante avec ses 523 âmes.

En 1843, on peut remarquer que l'enquête menée sur l'administration de la justice ne fait pas état de cette population et que personne de ce milieu n'est invité à venir déposer devant les commissaires. Aucun mandat de juge de paix n'a d'ailleurs jamais été alloué pour les

gens habitant Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts. Ceux-ci doivent se déplacer jusqu'à Douglastown et Percé pour avoir accès à la justice.

La recherche d'une autonomie

En 1835, les propriétaires du littoral nord de la Gaspésie en ont assez et font parvenir une pétition à la Chambre d'Assemblée pour exiger que leurs localités soient démembrées du district inférieur de Gaspé. Ils appuient leur demande essentiellement sur la difficulté de se rendre au chef-lieu. Le Parlement étudia la requête en même temps qu'il se penchait sur un projet de loi portant sur la judicature du district inférieur de Gaspé. ¹²⁹

Des amendements sont effectivement apportés aux lois existantes en 1836 et en 1841. L'acte rétablissant le district de Gaspé est passé en 1843, mais rien ne vient régler, dans la législation, l'accès à la justice pour les habitants de la côte nord de la Gaspésie. Pourtant, ce dernier acte créait sept circuits, mais aucun ne couvre de façon particulière ce bassin de population. Cela ne signifie pas que la Chambre d'Assemblée ne se soit pas arrêtée aux demandes des Annemontois, mais elle se reprend finalement en 1849 par une loi qui fait de Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts une municipalité distincte de celle de Gaspé. ¹³⁰

Bien qu'il y ait eu des délais qu'on peut qualifier de normaux dans la mesure où toute décision administrative demande étude, une certaine autonomie leur est ainsi accordée. Désormais ces gens pourront assumer leur propre administration. Une autre mesure législative essaie, trois ans plus tard, d'améliorer pour eux l'accès à la justice en retranchant Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts du district de Gaspé. Elle les place désormais, «*pour les fins judiciaires, sous la juridiction des cours les plus rapprochées, à savoir de la Cour supérieure du district de Kamouraska, et de la Cour de circuit du comté de Rimouski.*» ¹³¹ Les deux établissements continuent de faire partie du comté électoral de Gaspé, mais ils relèvent de cours extérieures à la Gas-

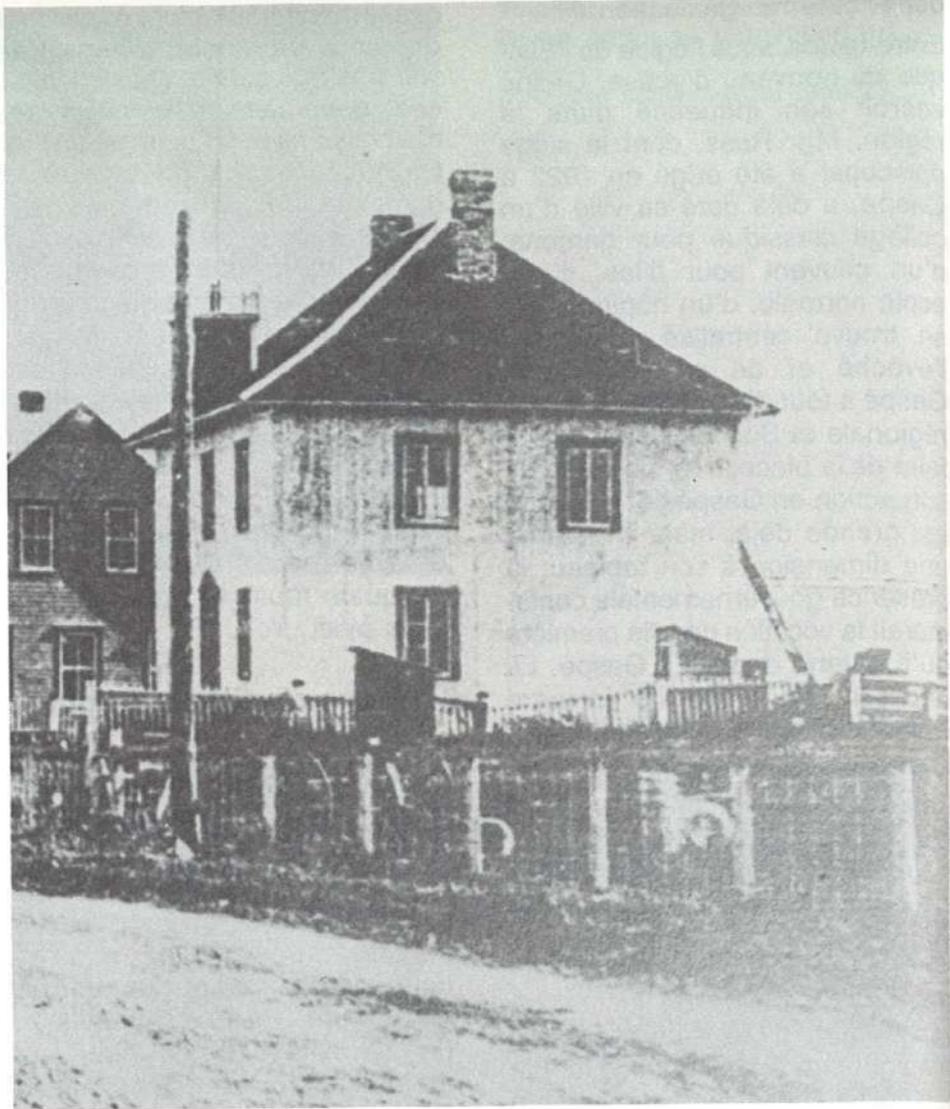
Premier Palais de justice de Sainte-Anne-des-Monts qui a en 1869, une fonction de bureau d'enregistrement. En 1908, le député de Gaspé le décrit en ces termes: «Ce n'est ni plus ni moins qu'un shed en bois carré à travers lequel on voit le jour.» (Société d'Histoire et d'Archéologie des Monts)

pésie. L'acte de loi entrant en vigueur en janvier 1856 néglige cependant de stipuler qu'ils relevaient aussi des cours criminelles du district de Kamouraska. Une loi complémentaire est passée durant la même session pour corriger l'oubli.¹³²

Les palais de justice successifs

L'organisation du milieu ne fait cependant que commencer. Les structures administratives sont loin d'être toutes en place par le fait de ces quelques mesures. Le gouvernement ouvre un bureau d'enregistrement à Sainte-Anne-des-Monts en 1869.¹³³ La population aurait aimé qu'il construise un palais de justice pour que la cour puisse y siéger. Ce désir suscite chez les fonctionnaires des élans de générosité. En 1882, Joseph Thibault, registrateur au bureau de Sainte-Anne-des-Monts, fait don à la municipalité d'un terrain situé au centre du village. Il le fait à la condition que le bureau d'enregistrement soit construit sur ce site.¹³⁴ En 1887, à la faveur d'un rajustement territorial, les deux villages sont réintégrés au district judiciaire de Gaspé pour toutes fins relatives à la justice, tant au civil qu'au criminel. Puis ils sont retournés, dans un second temps, sous la juridiction de Kamouraska.¹³⁵

Cela ira seulement en 1893 avant que la municipalité construise un édifice sur l'emplacement cédé par le registrateur. Elle le loue par la suite au gouvernement de la province. La bâtisse abrite, outre le bureau d'enregistrement, une salle d'audience pour la Cour de circuit au premier étage, ainsi que l'appartement du geôlier au rez-de-chaussée et une prison. Comme la municipalité n'a pas les moyens



d'investir des sommes considérables dans ses infrastructures, la construction n'est faite que de bois équarri et les travaux n'ont été exécutés que sommairement. La charpente ne possède aucun lambris à l'intérieur ni crépi à l'extérieur.

Le palais de justice se détériore très vite sous l'effet des intempéries et il se mérite rapidement une considération à la mesure de sa respectabilité. En 1908, le docteur Louis-Joseph Lemieux, député du comté de Gaspé, réclamant une nouvelle construction au ministre des travaux publics, dit de celle en place que «ce n'est ni plus ni moins qu'un shed en bois carré à travers lequel on voit le jour.»¹³⁶

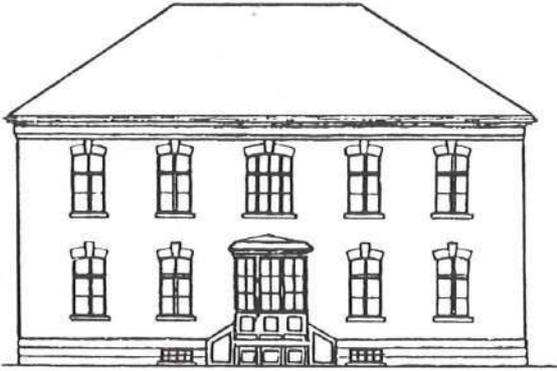
L'édifice du palais de justice reflète l'image de la pauvreté économique du milieu, mais il se révèle impropre aux fins auxquelles il était destiné, sans compter qu'il desservait mal l'image de la justice. L'appartement du geôlier ne compte que

trois pièces, une cuisine et deux petites pièces de sept pieds par huit pieds. La maison reposant sur le sol, le plancher aurait besoin d'être doublé et la prison nécessite des réparations urgentes. Les conditions de détention s'avèrent dangereuses pour les détenus. L'assistant-procureur général de la province signale en 1912 au même ministre qu'un prisonnier a failli y mourir de froid durant le dernier hiver et qu'il a dû être transféré à Rimouski.¹³⁷ Finalement, le feu vient arranger les choses et détruit le bâtiment au cours de l'année 1917.

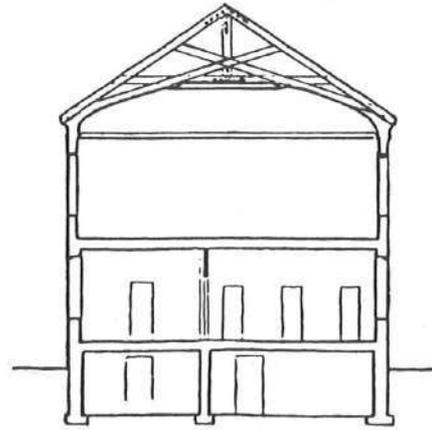
Les derniers aménagements

Le conseil municipal assume les frais d'une nouvelle construction dès 1918. Faite de briques, bien éclairée par de grandes fenêtres et spacieuse, la maison, qui comprend deux étages, répond aux besoins de l'époque et satisfait les édiles municipaux. La ville de

PLAN DU SECOND PALAIS DE JUSTICE DE STE-ANNE-DES-MONTS EN 1918



ÉLEVATION



COUPE

Bureau d'enregistrement

1. hall
2. registreur
3. voûte

Logement du géolier

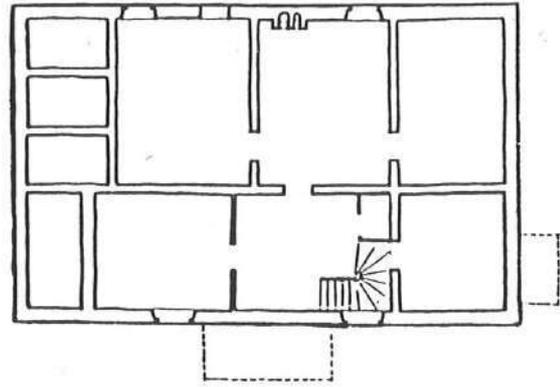
4. cuisine
5. chambres
6. salle de bain

Prison

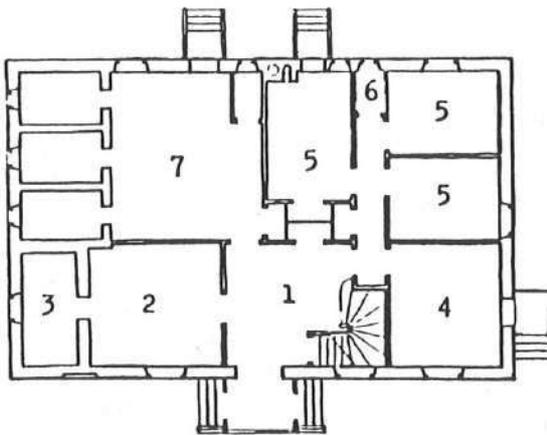
7. cellules

Court de circuit

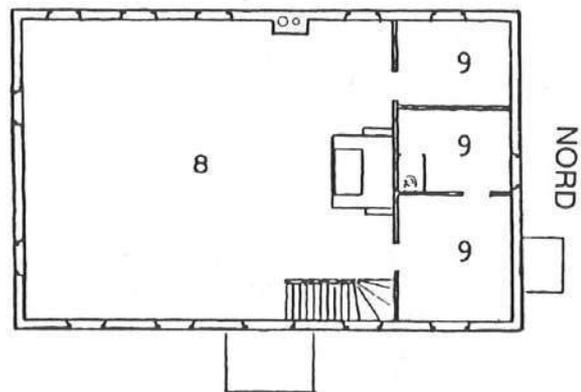
8. salle d'audience
9. juges



SOUS-SOL



REZ-DE-CHAUSSÉE



ÉTAGE

Plan du second Palais de justice de Sainte-Anne-des-Monts en 1918.

Tiré de: Vladimir Ugrenoviv,
"Palais de justice à Sainte-Anne-
des Monts".
(Lycée des Monts-Notre-Dame)

44 Sainte-Anne-des-Monts s'en départit en 1939 au profit du ministère des Travaux publics qui profite de son acquisition pour la rafraîchir.¹³⁸ Le gouvernement demeure propriétaire de l'édifice jusqu'en 1973 alors que, profitant d'une politique de regroupement de ses bureaux en un seul endroit, il déménage le palais de justice et la prison sur le nouveau boulevard qui traverse la ville.

À cette réorganisation matérielle correspond des aménagements de l'appareil judiciaire. Le plus marquant survient sans doute en 1964. Le gouvernement donne alors une juridiction concurrente aux tribunaux des districts de Rimouski et Gaspé pour les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.¹³⁹ Depuis, la Cour supérieure siège dans la division administrative de Sainte-Anne-des-Monts.¹⁴⁰ Après 150 ans de requêtes et de démarches, la population de ce secteur profite enfin du même droit à la justice que le reste de la Gaspésie.

LA DIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Le vaste district de Gaspé, auquel se rattachent les Îles-de-la-Madeleine, est voué pour des raisons géographiques au morcellement. À 150 milles au large de la côte de Gaspé, ces îles ont d'ailleurs une histoire distincte, très riche, mais plus connue des insulaires que des gens du continent.

Un premier essai de développement: au temps de Gridley

Lorsque le gouvernement de Londres eut signé le Traité de Paris avec la France, en 1763, il organisa le partage de ses nouvelles propriétés. Les Britanniques taillèrent dans l'ancien territoire de la Nouvelle-France et distribuèrent des morceaux à leurs colonies de Terre-Neuve et de la Nouvelle-Écosse. La première recevait les Îles-de-la-Madeleine et l'île d'Anticosti tandis que la seconde se voyait octroyer les îles Saint-Jean (Île-du-Prince-Édouard) et du Cap-Breton.

À cette époque, les Îles-de-la-Madeleine sont pour ainsi dire

désertes. Un officier de l'armée britannique, Richard Gridley, avait demandé en 1760 la concession de l'archipel pour y faire la pêche à la morue et la chasse aux phoques. Il installe une douzaine de familles canadiennes et acadiennes à l'Île-du-Havre-Aubert et il obtient de ces gens qu'ils prêtent le serment d'allégeance à la Couronne britannique. C'est là sans doute la raison qui amène les législateurs à garantir les habitants installés dans les îles avant l'arrivée britannique, dans leurs droits de propriété.¹⁴¹ D'autres personnes viendront plus tard de l'Île-Saint-Jean et des îles Saint-Pierre et Miquelon enrichir ce noyau de pêcheurs et assurer la continuité démographique.¹⁴²

Quand à Gridley, bien qu'il n'obtint pas la concession demandée, il poursuivit son exploitation pendant plusieurs années avant d'abandonner. Il y a lieu de croire que durant cette période, des différends se seront élevés entre les pêcheurs ou avec leur employeur, mais les distances de Terre-Neuve font comprendre que les recours à la justice étaient difficilement accessibles.

L'époque de Isaac Coffin ou les premiers pas de la justice aux îles

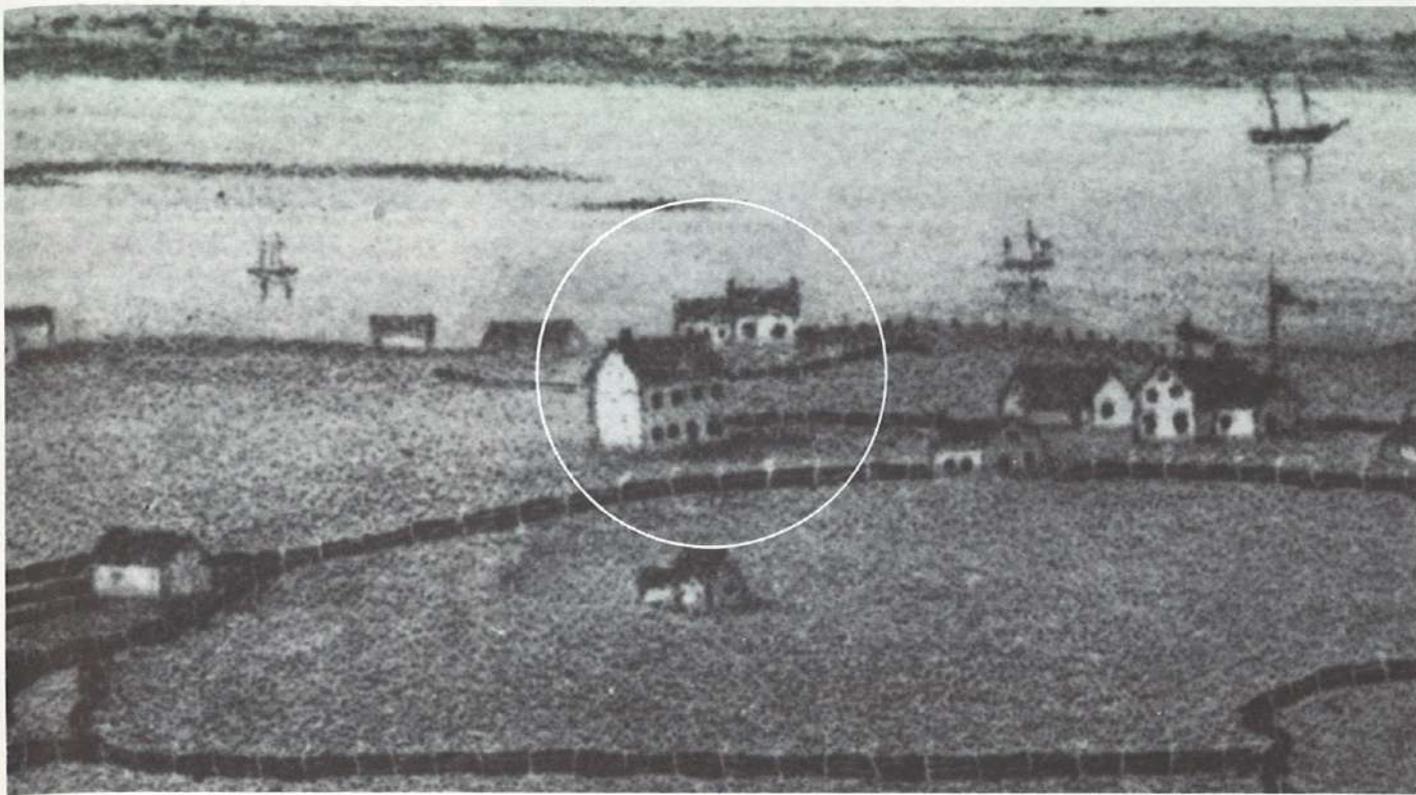
En 1774, Londres profite de l'Acte de Québec pour ramener les Îles-de-la-Madeleine dans le gouvernement de Québec. Par ailleurs, l'archipel ne se trouve pas pour autant mieux desservi sous l'angle de la justice.¹⁴³ En 1798, toutes les îles deviennent la propriété de l'amiral Isaac Coffin, bien connu pour les problèmes que son mode de gestion des terres a suscité. Pendant plusieurs années, il y exerce seul son autorité, ce qui lui permet d'imposer sa loi sans problème. Il exige des redevances pour les lots occupés par des familles, au nombre d'une certaine au moment de la concession. Elles ne peuvent toutefois produire de certificats ou de titres garantissant leurs droits de propriété.¹⁴⁴ Étant trop loin de Québec, les insulaires se retrouvent par ailleurs trop peu nombreux pour susciter une action en leur faveur. Pendant les années de son administration, l'archipel vit dans un état d'isole-

Premier Palais de justice de Havre-Aubert en 1866. Détail d'une gravure de Thomas Pye. (Musée de la Gaspésie)

ment par rapport au continent qui fait l'étonnement des quelques rares visiteurs à s'y rendre: «*par quelle cause extraordinaire ou autre, écrit Joseph Bouchette, les îles sont considérées comme étant du district de Québec.*»¹⁴⁵

On est en 1815. La province n'a pas encore pourvu ce territoire de tribunaux qui puissent régler les différents locaux, ce qui oblige les insulaires à recourir à une justice éloignée. Il faut d'ailleurs, pour les y obliger, que les raisons soient vitales. Or, le problème de la propriété des terres l'est plus que tout autre. Bon nombre d'entre eux, qui refusaient de se soumettre aux exigences de Coffin, ont dû se résoudre à défendre leurs droits devant la Cour du banc de la reine à Québec. Une pétition adressée à Sir James Kempt, gouverneur du Bas-Canada, soumet en 1828 l'exemple pathétique de ce vieillard de soixante-douze ans obligé de faire la route jusqu'à Québec sous peine de se voir condamné à la ruine par défaut.¹⁴⁶

Sans doute que les démarches judiciaires des Madelinots ont fait comprendre aux gens de Québec l'importance d'insérer les Îles-de-la-Madeleine dans une entité administrative plus rapprochée du milieu de vie de ses habitants. En 1830, l'archipel se voit rattaché au comté de Gaspé et en 1841 la Chambre d'Assemblée du Bas-Canada rend un acte pour pourvoir temporairement à l'administration de la justice en ces lieux.¹⁴⁷ Cette loi crée la première cour de justice du territoire, la Cour des commissaires, qui siégera au havre de Amherst (Havre-Aubert). Les termes doivent être tenus une fois par année, du 20 au 30 juin, uniquement pour des causes ne devant pas excéder la somme de 10 livres. Le plus ancien juge de paix des îles, ou à défaut le plus ancien missionnaire de l'endroit, fera prêter le serment d'office au greffier de la cour. Le juge qui sera nommé devra répondre à certaines exigences. Ainsi, il ne devra pas habiter



les îles, ni être concerné par la pêche ou le commerce qui s'y fait. L'honorable Joseph-Noël Bossé devient le premier commissaire à être nommé sur ce territoire.

Il faut retenir, malgré le progrès enregistré par la création de ce tribunal, que la portée de ses jugements demeure fort limitée et rend le recours à la Cour des plaids communs de Québec encore obligatoire. Or, c'est l'époque où le gouvernement fait tenir une enquête sur les carences de l'administration de la justice dans le district inférieur de Gaspé. Il eut été pertinent, sans doute, d'aller exposer les problèmes du milieu, mais, bien que l'archipel fasse partie du comté de Gaspé, les Îles-de-la-Madeleine n'étaient pas comprises dans la juridiction des cours établies dans ce district. Les enquêteurs jugèrent en conséquence n'avoir pas le mandat d'étendre leur travail à l'archipel. Cependant, l'acte qui rétablit le district de Gaspé en 1843 corrige la situation et fait en sorte que les gens des îles auront leur propre circuit judiciaire, le Circuit des Îles-de-la-Madeleine.¹⁴⁸

L'organisation de l'appareil judiciaire madelinot

Peu de temps après, le gouvernement de la province réorganise l'administration civile. En 1847, il remplace les municipalités de paroisses par des municipalités de comtés. Le comté de Gaspé se voit alors partagé en trois divisions dont l'une d'elles couvre exclusivement les Îles-de-la-Madeleine.

Le havre de Amherst (Havre-Aubert) en devient le chef-lieu.¹⁴⁹ Toutefois, il apparaît que ce mécanisme d'administration locale a plus ou moins bien fonctionné parce que mal appuyé par l'appareil judiciaire. Le juge de paix Alexandre Cormier signale en 1852 combien un conseil municipal aurait été d'un grand avantage pour le milieu, mais il n'a pu subsister. C'est, écrit-il «*qu'il n'était ni respecté, ni obéi, après quelques délits qu'il n'avait pu punir, se trouvant sans protection. ... Sans prison, le conseil municipal ne peut fonctionner ici, ni aucun règlement.*»¹⁵⁰

Percé étant le chef-lieu de comté, c'est là que se trouve la prison. Pour y envoyer un prisonnier, il faut attendre qu'une goélette fasse le voyage ou que le temps soit favorable. «*On voit tout de suite la piteuse situation de gens de loi*», fait remarquer Paul Hubert dans sa

monographie de l'archipel. «*S'ils trouvaient quelques coupables et les condamnaient, impossible, hélas! de faire exécuter leurs sentences.*»¹⁵¹ D'autres inconvénients subsistaient. Bien que ce soit un progrès sur la situation antérieure, alors qu'il fallait se rendre à Québec si on voulait porter un appel en cour, il était toujours nécessaire d'aller à Percé ou siégeait la Cour du banc de la reine et c'était là une distance encore assez grande.¹⁵²

L'archipel madelinot forme un circuit distinct après 1857. La Cour de circuit aura alors une juridiction exclusive aux îles. Jusque-là, les juges des Cours de circuit de Percé venaient siéger à Havre-Aubert. C'est une obligation qu'ils n'auront plus à remplir.¹⁵³ Trois ans plus tard, la Cour de circuit des Îles-de-la-Madeleine se voit confier la même autorité, en matière civile, que la Cour supérieure de Percé.¹⁵⁴ Deux termes, un au printemps et l'autre à l'automne, seront tenus avec droit d'appel à la Cour du banc de la reine à Québec.

Le gouvernement alloue, par la même occasion, la somme de \$1,600 pour y construire un palais de justice et une prison. Le terrain



Second Palais de justice de Havre-Aubert qui pourrait être le même bâtiment que le premier palais sauf qu'il aurait subi une rénovation.

(Reynald Briand)



Le troisième et actuel Palais de justice de Havre-Aubert.

(Robert Deschênes)



devra être cédé par la municipalité des îles.¹⁵⁵ L'édifice sera érigé l'année suivante. Il s'agit, tout comme pour la région de Sainte-Anne-des-Monts, d'un bien humble palais de justice: une simple maison de bois que les gens de Havre-Aubert auront l'obligation d'entretenir à leurs frais.

Avec toutes ces améliorations, la justice peut maintenant être rendue sur le territoire car tout n'est plus comme avant. Fini ce temps, comme l'a observé Mgr Plessis lors de son voyage en 1811, où «ces colons heureux savent vivre

sans avocats.»¹⁵⁶ Depuis le début du XIX^{ième} siècle, les Madelinots avaient subi le joug de Coffin et ils avaient appris à défendre leurs droits. Louis Boudreault conduisit à l'époque un plaidoyer devant la Cour supérieure de Québec, d'autres porteront leur cause à Havre-Aubert ou à Percé, mais les jugements se contredisaient souvent et les insulaires continuaient à vivre dans l'insécurité.¹⁵⁷

Bien des Madelinots en conserveront un souvenir amer. Aussi leurs propos ne sont pas toujours tendres envers les hommes de loi.

«Les plaies d'Égypte étaient tombées sur nous», disaient certains en parodiant les évangiles. «Les trois premières étaient venues (sic) avec les mauvaises récoltes, les seigneurs et les marchands; les quatre autres sont arrivées avec les gens de loi. Du moment que les avocats sont venus, il n'y avait plus moyen d'y tenir.»¹⁵⁸ C'est ce que des gens originaires des Îles-de-la-Madeleine racontent à l'abbé Jean-Baptiste Ferland en 1859. Ils les a rencontrés sur la Basse Côte Nord où plusieurs ont trouvé refuge après avoir perdu leurs terres.

Le problème de la propriété foncière traînera encore longtemps. La loi du rachat des terres obtenue en 1895 par Edmund James Flynn, le commissaire des terres de la couronne de la province et aussi député de Gaspé, ne videra pas le fond du problème, mais elle appaisera les esprits.¹⁵⁹

Des ajustements à l'appareil judiciaire tenteront de rendre le recours des citoyens plus abordable. La Cour de circuit des Îles-de-la-Madeleine possédait déjà un pouvoir plus grand que celui des autres Cours de circuit du district et même des autres districts judiciaires de la province. Étendant cette autorité à toutes les Cours de circuit de la province en 1885, le gouvernement les intègre dans la toute nouvelle Cour de magistrat. L'une d'elle est immédiatement établie à Havre-Aubert. Elle sera ensuite réorganisée en 1922 de manière à ce qu'elle siège à l'Étang-du-Nord et à Havre-aux-Maisons.¹⁶⁰

La législation de 1925 puis celle de 1935 accordent une juridiction concurrente sur les Îles-de-la-Madeleine aux tribunaux des districts électoraux de Gaspé et de Bonaventure.¹⁶¹ Cette mesure a simplement pour but de mieux desservir les populations des régions isolées. Les tribunaux des districts judiciaires de Rimouski et de Kamouraska ont reçu de la sorte une juridiction concurrente pour les villes de Cap-Chat et de Sainte-Anne-des-Monts.

Enfin, même si la vertu demeure un des traits de caractère des Madelinots et que la violence n'est apparemment pas un de leurs défauts, comme veut bien le voir Robert Rumilly en 1951, il a bien fallu un jour en venir à la construction d'un nouveau palais de justice et d'une nouvelle prison. Le dernier édifice à porter ce nom se trouvait depuis longtemps rélégué au rôle d'attraction touristique. Robert Rumilly décrit la petite maison qui subsistait en 1951 comme «une sorte de geôle miniature, amusante à visiter et sans doute entretenue pour l'agrément de touristes.»¹⁶² En 1967, Havre-Aubert pouvait voir se terminer les travaux d'un palais de justice qui venait coiffer l'appareil judiciaire des îles.

CONCLUSION

Cet historique a essayé de démontrer, dans un premier temps, en quoi le gouvernement britannique a été amené à se préoccuper de la justice en Gaspésie et à y créer un district judiciaire. Sa préoccupation première cherchait à desservir adéquatement une population qu'il voulait voir s'implanter dans sa nouvelle colonie. Nombre de Loyalistes ont choisi de s'installer dans la colonie canadienne, et en particulier dans la péninsule gaspésienne, plutôt que de retourner en Angleterre après la Révolution américaine. Le gouvernement s'est plié à leurs exigences en instaurant un régime judiciaire conforme à celui de leur pays d'origine.

Les changements des structures survenus par la suite se sont faits à la fois en fonction de l'évolution du droit du Québec et des besoins de la population locale. Les différents régimes parlementaires canadiens ont entraîné des réaménagements qui ont conduit à la réorganisation des tribunaux. D'autre part, la nécessité de desservir une population dispersée ainsi que la difficulté des communications ont mené l'appareil judiciaire à se doter en Gaspésie d'un quadruple siège de la justice. Lorsque la population s'est accrue, le gouvernement a créé deux comtés pour lui assurer une meilleure représentation au Parlement, mais aussi pour lui procurer de meilleurs services administratifs. Si on n'a pas cru bon à ce moment-là de scinder le district judiciaire de Gaspé en fonction de ce partage du territoire, le nombre des causes judiciaires assez élevé de part et d'autre de la péninsule a obligé les édiles à désigner deux chefs-lieux. Ainsi Percé et New-Carlisle deviennent les épices de la justice en Gaspésie.

Restait encore à régler le problème de l'éloignement pour les populations de certains secteurs. Dans le cas des Îles-de-la-Madeleine, la solution passait par la création de structures administratives et judiciaires propres, alors que, pour la région de Ste-Anne-des-Monts et Cap-Chat, elle se trouvait dans le

rattachement à un district dont les centres se voulaient plus accessibles.

Cette analyse des deux cents ans d'histoire du district judiciaire de Gaspé n'a pas vidé le sujet. De nombreux points mériteraient encore d'être développés. Il faudrait parler du problème des juges non résidents au siècle précédent, de la rémunération des magistrats, des officiers de justice, de l'autorité de la cour de Percé sur la Basse Côte Nord, de l'évolution récente de la judicature gaspésienne, etc., etc. Les pages qui ont précédé donnent toutefois une juste idée du développement de l'appareil judiciaire en Gaspésie et des conditions dans lesquelles cette autorité s'est exercée depuis 1788 à aujourd'hui.

1. *Proclamation de l'honorable James Murray...*, Québec, le 1er mars 1765. Publiée dans Patrice Gallant, *Les registres de la Gaspésie 1752 — 1860*, (Sayabec), (Auteur), (1968), appendice IX.
2. Recensement de 1765, R.A.P.Q. 1936-1937, p. 115
3. APC, Papiers Haldimand, B 202, p. 16: "A list of the Families with the Cattle and Fishing Craft belonging to Percée, Malbay and Island of Bonaventure — 1777."
4. Patrice Gallant, *Les registres de la Gaspésie 1752 — 1860*, (Sayabec), (Auteur), (1968), appendice, p. XXIV et s. "Le recensement de Gaspé et du Cap — 1777".
Mc Dougall, David. "English Settlers on the Gaspé Coast before the American Revolution." *SPEC*, 31 juillet 1984. pp. 12-13.
5. *Ibid.*, vol. 168, p. 30, "Return of the Loyalists of Chaleur Bay."
6. Patrice Gallant, *Les registres de la Gaspésie 1752 — 1860*, Sayabec, 1968, Appendices, p. XXV s.
7. Journal de James Jeffreys, le 18 août 1775, cité par Ken Annett, "The life and Times of Nicholas Cox — 1724 — 1794", *SPEC*, le 15 avril 1981, p. 8 s. et David Lee, "Nicholas Cox", *DBC*, vol. IV, p. 194 ss.
8. APC, RG 68, vol. 97, pp. 142 — 143, Commission de lieutenant-gouverneur pour François Le Maistre.
9. APC, RG 68, vol. 97, p. 142 s, Commission de lieutenant-gouverneur de la Gaspésie à François Le Maistre, le 25 mai 1795.
Ken Annett, "Colonel François Le Maître, 1743 — 1805", *SPEC*, le 15 novembre 1979, p. 16 s.
10. Adam Shortt et Arthur Doughty, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759 — 1791*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921, "Ordonnance établissant des cours civiles", le 17 septembre 1784, p. 180 ss.
11. APC, MG 11, Colonial Office 42, vol. 1, part 2, Correspondance de Shelburne, Commission de juge de paix pour Gaspé et la Baie des Chaleurs à Hugh Montgomery, annexée à la lettre de Murray aux lords du Commerce, pièce 12, le 7 novembre 1764, p. 84 s. des transcriptions.
Mc Dougall, David. "English Settlers"..., p. 12.
12. APC, MG 11, Colonial Office 42, vol. 5, correspondance de Shelburne, le 23 octobre 1765, pièce 11, p. 117 s. des transcriptions, (Commission de juge de paix à Félix O'Hara de Bonaventure). Mario Mimeault, *Le cimetière Félix O'Hara*, Gaspé, Musée de la Gaspésie, 1986, 52 p. i11. 24 cm.
13. Pierre-E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1986, p. 40-42.
14. Shortt, *op. cit.*, p. 585, "Instructions à Carleton", le 3 janvier 1775, article 15.
15. *Ibid.*, Haldimand à O'Hara, Québec, le 1er mars 1779, p. 65 s.
16. Lionel Groulx, *Histoire du Canada-français*, Montréal, Fides, (c 1960), vol. II, p. 69 de 15% du bassin démographique québécois.
17. Adam Shortt, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle...*, "Mémoire des marchands anglais faisant affaires avec Québec", le 8 février 1786, p. 782.
18. Adam Shortt, *op. cit.*, Québec, le 2 novembre 1785, p. 781.
19. Adam Shortt, *op. cit.*, "Pétition de Sir John Johnson et des Loyalistes", le 12 avril 1785, p. 759.
20. *Ibid.*, note 1, p. 758.
21. Adam Shortt, *op. cit.*, "Lettre des Magistrats de New-Oswegatchee à Sir John Johnston, Baronnet" le 18 décembre 1786, p. 925.
22. Adam Shortt, *op. cit.*, "Ordonnance concernant la procédure devant les cours civiles", le 30 avril 1787, p. 848.
23. APC, Procès-verbaux du Conseil exécutif, procès-verbal du 27 décembre 1787, RG I, E I, vol. D, p. 399.
24. *Ibid.*, procès-verbal du 20 mars 1788, vol. E, p. 149; *Ibid.*, procès-verbal du 24 juillet 1788, vol. E, p. 292 s. Le document officiel a été publié par Adam Shortt, *op. cit.*, p. 933 et s., mais il doit être utilisé avec précaution, une erreur d'imprimerie lui attribuant la date du 24 juillet 1787. Une autre édition du texte dans le *Rapport des Archives Publiques du Canada — 1918* ne comporte cependant pas d'erreur de typographie.
25. *Gazette de Québec*, le 24 juillet 1788.
26. John D. Mc Connell, "Report on Gaspé — 1834", cité dans Ken Annett, "Gaspé of Yesterday — The O'Hara Family of Gaspé", *SPEC*, le 21 juin 1983, p. 14.
27. Lucien Brault et Charles-Eugène Roy, *Gaspé depuis Cartier*, Québec, Au Moulin des Lettres, 1934, p. 104.
28. *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec 1936 - 1937* p. 114 s.
29. A. Buchanan, *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*, Montréal, Burton's Limited, 1925, 219 p.
30. On pourra lire sur Félix O'Hara, outre les textes déjà cités, les articles suivants: Réginald Day, "Les O'Hara à Gaspé", *Revue d'histoire de la Gaspésie* (désormais R.H.G.), vol. IX, no 3 (juillet-septembre 1971), pp. 342-351 et vol. IX, no 4 (octobre - décembre 1971), pp. 390 - 397. Pierre-Georges Roy, *Les juges de la province de Québec*, Québec, Imprimeur du Roi, 1933, p. 341. Ken Annett, "Early Judges in the District of Gaspé", *SPEC*, le 21 février 1980, p. 24, s. Ken Annett, "Spring Grove and Its Gaspé Family Links", *SPEC*, le 6 juillet 1982, p. 13 s. Mario Mimeault, *Le cimetière O'Hara - Gaspé*, Gaspé, Musée de la Gaspésie, 1986.
31. David Lee, *The Robins in Gaspé 1766 to 1825*, (Markham), Fitzhenry and Whiteside, (c 1984), p. 40.
32. P.-G. Roy, *op. cit.*, p. 471.
33. APC, MG 11, Série Q, vol. 61, 1e partie, pp. 15 - 47: recueil de lettres de Paspébiac, le 8 septembre 1790 et le 7 mai 1791.
34. Jules Bélanger, Marc Desjardins et Yves Frenette, *Histoire de la Gaspésie*, (Montréal), I.Q.R.C., (c 1981), p. 277.
35. Ken Annett, "Claims of the Loyalists of Bay Chaleur" Part II, *SPEC*, le 3 février 1982, p. 14. Blodwen Davies, *Gaspé, Land of History and Romance*, Toronto, Ambassador Books Limited, (c 1949), p. 203 s.
36. Ken Annett, "Early Judges...", *op. cit.*
37. Jacques Lacourcières, Jacques Provencher et Denis Vaugois, *Canada-Québec, synthèse historique*, Montréal, Éditions du Renouveau Pédagogique, (c 1973), p. 251.
38. Pierre-E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1986, p. 47 s. Roland Lamontagne, *L'administration du Canada*, Montréal, Leméac, (c 1965), pp. 99-110.
39. Arthur G. Doughty et Duncan A. Mc Arthur, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915, vol. II, p. 1024 et Arthur G. Doughty et Duncan A. Mc Arthur, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791-1818*, Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915, pp. 127-147.
40. "Acte relatif à la juridicature, Bas-Canada 1793", 34 Geo III, chap. VI, art. II. Arthur G. Doughty et Duncan A. Mc Arthur, *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada 1791-1818*, p. 138 s.
41. *Ibid.*, p. 134.
42. David Lee, "La Gaspésie 1760-1867", *Lieux historiques canadiens - Cahiers d'archéologie et d'histoire* no 23, p. 125.
43. *Ibid.*, art. XXXIV, p. 142.
44. "Pétition des Juges de Paix du District inférieur de Gaspé", *Journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada 1818* (désormais J.A.L.B.-C.), pp. 94-96.
45. *Statuts du Bas-Canada 1821*. I Geo IV, chap. II, le 17 mars 1821; *Ibid.* 1822, II Geo IV, chap. V, "Acte pour étendre les Dispositions d'un certain Acte y mentionné, en autant qu'il a rapport à la Judicature dans le District inférieur de Gaspé et pour pourvoir plus efficacement à la bonne Administration de la Justice", pp. 191-201.
46. *Ibid.*, art. V, X, XI.
47. *Ibid.*, art. XIV et XV.
48. "Acte pour amender un certain Acte y mentionné et pour étendre davantage la juridiction de la Cour Provinciale pour le District inférieur de Gaspé", IV Geo IV, Chap. VII, *Statuts du Bas-Canada 1824*, article..., p. 553 s.
49. P.-G. Roy, *Les juges de la province de Québec*. Québec, Imprimeur du Roi, 1933, p. XIV.

50. Pierre-E. Audet, *Les Officiers de justice...*, pp. 61 ss.
51. "Acte VII Vict., chap. XVII, article II, "Acte pour établir le District de Gaspé, et pour pourvoir convenablement à l'administration de la justice en icelui", *Statut du Bas-Canada 1843*, pp. 138-150.
52. Intervention du député Pierre Fortin sur le problème des juges non résidents en Gaspésie. *J.A.L.B.-C. 1882*, pp. 118-120.
53. Acte VII Vict, chap XVIII, *op. cit.*, article III, p. 138 s.
54. *Ibid.*, art. IV, p. 139.
55. XII Vict, chap. XL, "Acte pour amender la loi relative à l'administration de la justice dans le district de Gaspé", *Statuts du Bas-Canada 1849*, article I, p. 301 s.
56. Acte VII, Vict. chap. XVII, *op. cit.*, article XVI, p. 144.
57. *Ibid.*, article XI, p. 142 s.
58. *Ibid.*, article XIV, p. 144.
59. XII Vict, chap XXXVIII, *Statuts du Bas-Canada 1849*, pp. 260 - 301.
60. *Ibid.*, art. VI et XVI, p. 265.
61. *Ibid.*, articles XV et XVI, p. 265.
62. Acte XII Vict, chap XL, *op. cit.*. Le chapitre LXXX des *Statuts Refondus du Bas-Canada 1860*, p. 682-694.
63. Pierre-E. Audet, *Les officiers de la justice...*, p. 82 s.
64. "Acte concernant les Magistrats de District en cette province", XXXII Vict, chap XXIII, *Statuts du Québec 1869*, pp. 128-133.
65. *Ibid.*, articles I, XII, XIII, XXV.
66. *Statuts Refondus de la Province de Québec, 1888*, Vol. I, Titre VI "Du pouvoir judiciaire", chap. IV. "Des tribunaux de juridiction mixte", Section I "De la Cour de Magistrat de District", pp. 722-731 et *Ibid.*, vol. II, Amendements, articles 6013, pp. 845 ss.
67. *Ibid.*, articles 2499, 2502, 2505, 2506, 2507, 2511, 2517, 2528, 2529.
68. "La loi amendant les Statuts refondus de 1909, relativement aux magistrats de district", XII Geo V, chap. 64, *Statuts de la Province de Québec 1922*, pp. 227-268.
69. Pierre-Georges Roy, *Les juges de la province de Québec*, p. XIX s.
70. "La loi concernant le district judiciaire de Gaspé", *Statuts du Québec*, III Geo III, chap. IX, article 1 b.
71. "Lettre de M. Louis Fromenteau contenant quelque description (sic) de Gaspé et avis sur ses cours de justice à M. J.-A. Panet". Québec, le 15 mars 1794, Robert Christie, *Interesting Public Correspondance, Illustrative of, and Supplementary to the History of Lower Canada* Montréal, John Lovell, 1855, XI, pp. 436-440. Texte publié aussi dans le *Bulletin de recherche historique - 1933*, pp. 154-158.
72. *J.A.L.B.-C. - 1841*, "Pétition des habitants du comté de Gaspé pour se plaindre des difficultés d'assister aux sessions de la Cour de Circuit", journaux des 6 et 12 juillet 1841.
73. "Déposition de Joseph Barthe. - Rapport du Comité Spécial sur la pétition de certains habitants du District inférieur de Gaspé se plaignant de divers griefs et autres références", *J.A.L.B.-C. 1830*, Appendice T. p. 43.
74. Déposition de Peter Winter, Percé, le 19 août 1842, "Rapport des Commissaires pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé", *J.A.L.B.-C. 1843*, appendice G, déposition no 25.
75. Pierre Fortin, "Rapport sur les pêcheries du golfe Saint-Laurent pour l'année 1861", *J.A.L.B.-C. 1862*, Document de la session no 11.
76. *Remarques sur le plan proposé de bâtir des prisons et des maisons de justice dans le district inférieur de Gaspé et aussi sur les altérations nécessaires des Sessions des Cours de Justice*, Québec, John Neilson, 1818, 16 p.
77. *Ibid.*, p. 5.
78. Joseph - Thomas Taschereau, "The Commission for Claims", Château Saint-Louis, Québec, le 9 juin 1919. Publié dans le *SPEC*, le 3 mars 1982, dans la rubrique "Gaspé of Yesterday", part II, p. 20 s.
79. "Rapport du Comité d'enquête sur les Prétentions de diverses personnes à des terres dans la District de Gaspé", *J.A.L.B.-C. 1820-1821*, vol. 29-30, appendice X.
80. Jules Bélanger, Marc Desjardins et Yvan Frenette, *Histoire de la Gaspésie*, p. 279.
81. Anthony Von Iffland, "Aperçu d'un voyage dans la District de Gaspé pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et une partie d'Août 1821", *Revue d'histoire de la Gaspésie* (désormais R.H.G.), Vol. VII, no 1 (janvier-mars), 1969, p. 22 s., 26 s.
82. *Ibid.*, p. 39 s.
83. Pierre Fortin, "Rapport sur les pêcheries du golfe Saint-Laurent pour l'année 1865", *J.A.L.B.-C 1866*, Document de la session no 36, pp. 22-23.
84. *Ibid.*, 1858, appendice no 3.
85. "Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé", *J.A.L.B.-C. 1843*, appendice G.
86. *Ibid.*, page 3.
87. *Ibid.*, page 3.
88. *Ibid.*, page 13 des commentaires des commissaires. Voir aussi la déposition de John Eden sur le même sujet, déposition no 23.
89. *Ibid.*, déposition de Peter Winter.
90. *Ibid.*, dépositions no 27 (Peter Winter), no 20 (John Beaker Blouin), no 30 (Peter Duval).
91. Auguste Béchar, *La Gaspésie en 1888*, Québec, Imprimerie Nationale, 1918, p. 39.
92. Ken Annett, "Gaspé of Yesterday - William Cuthbert", *SPEC*, le 31 mai 1979, p. 14.
93. Ken Annett, "Early Judges...", p. 15.
94. APC, Papiers Haldimand, B 202, Québec, le 1 mars 1779, Haldimand à O'Hara, pp. 65-66.
95. APC, Papiers Haldimand, B 202, juin 1779, O'Hara à Haldimand, pp. 73-77.
96. *Ibid.*, Gaspé, le 1er octobre 1779, O'Hara à Haldimand, p. 83 s..
97. *Ibid.*, le 15 septembre 1780, O'Hara à Haldimand, p. 107.
98. *Ibid.*, Percé, le 18 juillet 1781, p. 114.
99. *Ibid.*, Gaspé, le 29 août 1788, O'Hara à Haldimand, p. 116.
100. Charles-Eugène Roy, *Percé, sa nature, son histoire*, Percé, 1947, p. 145.
101. Joseph Bouchette, *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis d'Amérique*, Londres, W. Faden, 1815, réédition Élysées, 1978, p. 606.
102. ANQ, Collection des Cartes et Plans, B-306, Gaspésie 1815 — Joseph Bouchette
103. *J.A.L.B.-C. 1820*, Appendice E, réclamation no CXXXIV. David Mc Dougall, "Malbay before 1801", *SPEC*, le 2 septembre 1981.
104. APC, Papiers Haldimand, B 202, Québec, le 22 janvier 1782, Cox à Haldimand, p. 119. *Ibid.*, Percé, le 27 août 1784, Cox à Haldimand, p. 119. *Ibid.*, Percé, le 27 août 1784, Cox à Haldimand, p. 208.
105. *Ibid.*, Gaspé, le 12 septembre 1785, O'Hara à Haldimand, p. 226.
106. *Vide* ANQ, greffe Jacques Voyer, le 4 mai 1808, acte de vente de Déborah Cox à Thomas Mann. Cet acte a été publié in extenso dans le *SPEC* du 23 septembre 1986, p. 20, dans un article de Ken Annett, "Gaspé of Yesterday - New Carlisle Real Estate Sale 1808 — The Widow Deborah Cox to Sheriff Thomas Mann." Une photographie de la maison est publiée dans l'ouvrage de J.-Camille Pouliot, *Glanures Gaspésiennes*, Québec, 1934, p. 250 et dans le journal *SPEC* du 7 décembre 1982, p. 2.
107. **Alfred Pelland, Vastes champs offerts à la colonisation et à l'industrie - La Gaspésie, Province de Québec**, Québec, Ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, 1914, p. 21 s. Ken Annet, "Gaspé of Yesterday New Carlisle in Infency - The 1785 Plans of William Vondenvelden", *SPEC*, le 23 novembre 1982, p. 14 s.
108. *J.A.L.B.-C. 1797*, p. 172 ss et *Ibid. 1798*, p. 140; *Ibid. 1799*, p. 149.
109. 48 Geo III, chap. 35, "Acte pour ériger des Prisons et des Salles d'Audience dans le District Inférieur de Gaspé" *Statuts du Québec 1808*, p. 449.
110. Joseph Bouchette, *Dictionnaire topographique...*, p. 604.
111. G.J. Mountain, "Visit to the Gaspé Coast", *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec 1943*, tiré à part, p. 44.
112. *J.A.L.B.-C. 1825*, p. 224 s.
113. Percé, le 9 janvier 1937, Lettre de A. Garneau à Mgr Ross, Évêché de Gaspé, paroisse Saint-Albert, tiroir 32.
114. Déposition de John Le Boutillier, "Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'Administration de la Justice dans le District de Gaspé",

- J.A.L.B.-C. 1843, appendice G.
115. Déposition de Peter Winter, *Ibid.*
116. *Ibid.*, Lettre de M. Sheppard aux commissaires, document no 45.
117. Thomas Pye, *Images de la Gaspésie au XIX^e siècle*, Québec, réédition des Presses Coméditex, 1980, pp. 6 et 36.
118. Déposition de John Le Boutillier, "Rapport des Commissaires nommés pour s'enquérir de l'Administration de la Justice..."; *op. cit.*, document no 25.
119. James Mc Pherson LeMoine, *The Chronicles of the St. Lawrence*. Montréal, Québec, Rouse Point (N.Y.). Dawson Brothers/John W. Lovell, 1878, p. 9-10.
120. Charles-Eugène Roy, *Percé...*, p. 27, 136, 147, 152.
121. Edouard Moreau, "Rapport particulier de... au bureau des inspecteurs des asiles et prisons, pour l'année 1874 - 1875", *Septième rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour la province de Québec*, Québec, Bureau des inspecteurs, 1875, p. 79.
122. Détail rapporté par John Mason Clark, *L'île Percée or Gaspé Flaneries*, New Haven, Yale University Press, 1923, p. 199.
123. Percé, le 9 janvier 1937, Lettre de A. Garneau à Mgr Ross, Archives de l'Évêché de Gaspé, paroisse Saint-Albert, tiroir 32.
124. "Loi relative au changement du chef-lieu du district judiciaire de Gaspé", *Statuts de la Province de Québec*, 1944, chapitre 8, p. 53 s.
125. "Loi des tribunaux judiciaires" article 48, *Statuts de la Province de Québec*, 1964, p. 571.
126. Jean-Thomas Taschereau, "Rapport des Commissaires nommés en vertu de l'acte provincial de la LXIX^e année de feu Sa Majesté, intitulé "Acte pour assurer les habitants du District inférieur de Gaspé dans la possession de leurs terres", *J.A.L.B.-C 1820 - 1821*, appendice X (1821)
127. Joseph-Octave Plessis, "Voyages de Mgr Plessis en Gaspésie en 1815, cité dans Alfred Pelland, *Vastes champs offerts à la colonisation...*, p. 27.
128. "Aperçu comparatif de la population du District de Gaspé dans les années 1819, 1825, 1831 et 1842", *J.A.L.B.-C. 1843*, Appendice G, "Rapport des Commissaires nommés pour enquêter...", *op. cit.*, Document E.
129. "Pétition des propriétaires de Cap-Chat et Sainte-Anne-des-Monts", *J.A.L.B.-C 1835 - 1836*, p. 81.
130. "Acte pour détacher les établissements de Sainte-Anne-des-Monts et Cap-Chat de la municipalité de Gaspé, et les ériger en municipalité distincte et séparée", XII Vict, cha. XXVI.
131. XVI Vict, chap. XXX, *Statuts du Bas-Canada 1852*, p. 93 s.
132. XVI Vict, chap. XCIII, *Statuts du Bas-Canada 1852 - 1853*, p. 335 ss.
133. XXXII Vict, chap. XL.
134. Donation de Joseph Thibault à la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts, le 11 avril 1882, Bureau d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, année 1882, no 15.
135. *Statuts Refondus de la Province de Québec 1887*, Titre VI, "Du pouvoir judiciaire - Section IV, De la Cour du banc de la reine et de circuit dans Gaspé, s. 12 Dispositions relatives à Sainte-Anne-des-Monts", p. 13.
136. Québec, le 7 avril 1908, Lettre de J.-L. Lemieux au Ministre des Travaux Publics, citée dans Vladimir Ugrenovic, *Palais de Justice à Sainte-Anne-des-Monts*, p. 13..
137. Québec, le 19 septembre 1912, Lettre de l'Assistant-Procureur de la Province de Québec au Ministre des Travaux Publics, publiée dans *Ibid.*, annexe 4.
138. Acte de vente de la Municipalité de Sainte-Anne-des-Monts au Ministère des Travaux Publics, 9 août 1939, reproduit in *Ibid.*, annexe 3.
139. "Lois des tribunaux judiciaires", *Statuts Refondus de la Province de Québec 1964*, chap. XX, art. XLII, p. 568; *Ibid.* 1977, chap. T 16, art. 48, p. T 16.
140. Ignace Deslauriers, "La Gaspésie et l'administration de la justice", *Bulletin de la Cour supérieure, Chambre des Juges*, no 4 (mars 1981), p. 16.
141. Vide: "Acte pour encourager le commerce de Terre-Neuve", X-XI William III, chap. XXV, section VII et Geo III, chap. XXXI, sec. II.
142. R. J. Sutherland, "Richard Gridley", *Dictionnaire Démographique du Canada*, vol IV, p. 338 s. Paul Hubert, *Les Îles-de-la-Madeleine et les Madelinots*, Les Îles-de-la-Madeleine, Réédition Les Éditions de la Source, 1979, p. 41 s.
143. "Acte de Québec", Guy Frégault et Marcel Trudel, *Histoire du Canada par les textes*, Montréal, Fides, 1963, vol. I, p. 142.
144. "Loi concernant la tenure des terres aux Îles-de-la-Madeleine", *Statuts du Québec 1895*, LVIII Vict, chap. XLV pp. 77 s.
145. **Joseph Bouchette**, *Dictionnaire...* p. 57.
146. "Pétition des habitants des Îles-de-la-Madeleine, dans le golfe Saint-Laurent, dans la province du Bas-Canada", Québec, 1828, cité in extenso dans Paul Hubert, *op. cit.*, annexe VII, pp. 236 ss.
147. "IV - V Vict, chap. XXII", *Statuts du Bas-Canada 1841*, pp. 158-164.
148. "Acte pour établir le district de Gaspé"... , *Statuts de Bas-Canada 1843*, VII Vict, chap. XVII, art. XI, p. 142.
149. "Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'établissement d'Autorités Municipales dans le Bas-Canada", X-XI Vict, Chap. XXXVII, art. IX, *Statuts du Bas-Canada 1847*, p. 1306, p. 1306.
150. Paul Hubert, *op. cit.*, p. 195.
151. Paul Hubert, *Les Îles-de-la-Madeleine*, p. 195, s.
152. VII Vict, chap. XVII, art. II et art. V, *Statuts Bas-Canada 1843*, p. 142.
153. XX Vict, chap. XLIII, s. 126, *Statuts de la Province de Québec 1857*.
154. *Statuts Refondus de la Province de Québec 1860*, chap. LXXX, art. XXXII.
155. *Ibid.*, art. XXXII.
156. Joseph-Octave Plessis, "Le journal des visites pastorales de Mgr Joseph-Octave Plessis en Acadie 1811-1815", *Les Cahiers de la Société historique Acadienne*, vol. 11, nos 1,2,3 (mars-septembre 1980), p. 22.
157. Robert Rumilly, *Les Îles-de-la-Madeleine*, Montréal, Chanteclerc, 1951, p. 46s.
158. *Ibid.*, p. 47.
159. "Loi concernant la tenure des terres aux Îles-de-la-Madeleine", *Statuts du Québec 1895*, LVIII Vict, chap. XLV, pp. 77 - 85.
160. J.-E. Audet, *Les officiers de justice...*, p. 87. Paul Hubert, *op. cit.*, p. 196.
161. "Loi modifiant l'article 115 de la loi des tribunaux judiciaires", *Statuts du Québec 1935*, chap. LIX, p. 243.
162. Robert Rumilly, *op. cit.*, p. 133.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES

A. SOURCES MANUSCRITES

- Canada. Québec (Province). Archives de l'Évêché de Gaspé. Paroisse Saint-Albert, tiroir 32. Archives Nationales du Québec. Québec. Greffes des notaires:
— Jean-Claude Panet
— Jacques Voyer
Québec. Collection des Cartes et Plans.
— Fonds Joseph Bouchette.
Canada. Québec. Musée de la Gaspésie.
— Collection des cartes et plans
— Fonds iconographique
— Fonds Pouliot.
Canada. Québec. Musée de la Mer (Îles-de-la-Madeleine).
— Fonds iconographique.
Canada. Québec. Lycée des Monts Notre-Dame.
— Fonds iconographie.
Canada. Québec. Palais de Justice de Sainte-Anne-des-Monts.
— Bureau d'enregistrement.
Canada. Ottawa. Archives Nationales du Canada.

Série MG 11, **Colonial Office 42: Canada**, Correspondance originale.

Vol. 1: Correspondance de Shelburne.

Vol. 5: Correspondance de Shelburne.

Canada. Ottawa. Archives Nationales du Canada. Série MG 21. **Great Britain: British Library**. Haldimand Papers.

ADD. MSS. 21 828: Musters of Refugee Loyalists desiring to settle in Canada, n.d., 1784.

Vol. B 168: Correspondance.

ADD. MSS. 21862: Papers and Correspondence Relating to Gaspée and dependencies, n.d., 1774, - 1786.

Vol. B 202: Correspondance avec le Major Nicholas Cox, Lieutenant-Gouverneur de Gaspé.

Canada. Ottawa. Archives Nationales du Canada.

Série RG 1. **Procès-verbaux du Conseil exécutif**. Série E I. Vol. D.

Canada. Ottawa. Archives Nationales du Canada. RG 68. vol. 97.

B. SOURCES IMPRIMÉES

BRUN, Régis Sygefroy. "*Recensement de Ristigouche - 1760*". *Revue d'histoire de la Gaspésie* (désormais RHG), vol. VIII, no 1 (janvier - mars 1970), pp. 31-34.

CANADA, *Journaux de l'Assemblée législative du Bas-Canada 1793-1866*.

CANADA, *Statuts du Bas-Canada 1793 - 1866*.

CHRISTIE, Robert. *Interesting Public Correspondance, Illustrative of, and Supplementary to the History of Lower Canada*. Montréal, John Lovell, 1855. XI, 468 p., 19 cm.

DOUGHTY, Arthur G. et Duncan A. Mc Arthur. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759 - 1791*. Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915. 2 vol., 1064 p., cartes, 24.5 cm.

DOUGHTY, Arthur et Adam Short. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759 - 1791*. Ottawa, Imprimeur du Roi, 1921. 2 Vol., 1064 p., cartes, 25 cm.

DOUGHTY, Arthur G. et Duncan A. Mc Arthur. *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1791 - 1818*. Ottawa, Imprimeur du Roi, 1915. 582 p., cartes, 24.5 cm.

FREGAULT, Guy et Marcel Trudel, *Histoire du Canada par les textes*. Vol. I. Montréal, Fides, 1963. 262 p. 23.5 cm.

OTTAWA, *Rapport des Archives Publiques du Canada - 1918*. Ottawa, Imprimeur du Roi, 1919. p. 25 cm.

PLESSIS, Joseph-Octave. "*Le journal des visites pastorales de Mgr Joseph-Octave Plessis en Acadie 1811-1812-1815*". *Les Cahiers de la Société historique Acadienne*, vol. 11, nos 1, 2, 3 (mars-septembre 1980), 311 p.

QUÉBEC. *Gazette de Québec*. 24 juillet 1788.

ROY, Pierre-Georges. *Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec 1922-1975*. Québec, Imprimeur du Roi / Ministère des Affaires culturelles, 1922-1975. 53 vol., 27 cm.

II. OUVRAGES DE RÉFÉRENCE

DESJARDINS, Marc. *Bibliographie de la Gaspésie*. (Québec) I.Q.R.C., 1987. 436 p. 21.5 cm.

DICTIONNAIRE BIOGRAPHIQUE DU CANADA, Québec, Presses de l'Université Laval, 1966. 20 vol., 26 cm.

GALLANT, Patrice. *Les registres de la Gaspésie 1752-1860*. Sayabec, 1968. XLIV, 508

p., 28 cm.

III. ÉTUDES GÉNÉRALES

BÉCHARD, Auguste. *La Gaspésie en 1888*. Québec, Imprimerie Nationale, 1918. 129 p. 14.5 cm.

BÉLANGER, Jules, Marc Desjardins et Yvan Frenette, *Histoire de la Gaspésie*. (Montréal), I.Q.R.C., (c 1981). 797 p. ill., 25 cm.

GROULX, Lionel. *Histoire des Canadiens-français depuis la découverte*. Montréal, Fides, 1960. 2 vol., cartes, 24.5 cm.

LACOURCIÈRE, Jacques, Jacques Provencher et Denis Vaugeois. *Canada-Québec, synthèse historique*. Montréal, Éditions du Renouveau Pédagogique, (c 1973). 619 p., cartes ill., 19.5 cm.

IV. ÉTUDES SPÉCIFIQUES

ANONYME (Probablement le juge James Crawford). *Remarques sur le plan proposé de bâtir des prisons et des maisons de justice dans le district inférieur de Gaspé et aussi sur les altérations nécessaires des Sessions des Cours de Justice*. Québec, John Neilson, 1818. 16 p., 21 cm.

AUDET, Pierre-E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1986. XIX, 254 p. 23.5 cm.

BUCHANAN, Alexander. *The Bench and Bar of Lower Canada down to 1850*. Montréal, Burton's Limited, 1925. 219 p.

DESLAURIERS, Ignace - J. *La Cour supérieure du Québec et ses juges*. Québec, Éditeur Officiel du Québec, 1980. 26.5 cm.

LAMONTAGNE, Roland. *L'administration du Canada*. Montréal, Leméac, (c 1965). 155 p., 22 cm.

MOREAU, Édouard. "*Rapport particulier de ... au bureau des inspecteurs des asiles et prisons, pour l'année 1874 - 1875*". *Septième rapport des inspecteurs des prisons et asiles pour la province de Québec*. Québec, Bureau des inspecteurs, 1875. pp. 79 - 84.

ROY, Pierre-Georges. *Les juges de la province de Québec*. Québec, Imprimeur du Roi, 1933. 588 p., ill., 25 cm.

UGRENOVIC, Vladimir. *Palais de Justice à Sainte-Anne-des-Monts*. 28 p. Manuscrit déposé au Lycée des Monts-Notre-Dame.

V. ÉTUDES COMPLÉMENTAIRES

BOUCHETTE, Joseph. *Description topographique de la Province du Bas-Canada avec des remarques sur le Haut-Canada et sur les relations des deux provinces avec les États-Unis d'Amérique*. Londres, W. Faden, 1815. Montréal, Réédition Élysées, 1978. LXXXVI, 664 p., 22.5 cm.

BRAULT, Lucien et Charles-Eugène Roy. *Gaspé depuis Cartier*. Québec, Au Moulin des Lettres, 1934. 233 p., cartes, ill., 21 cm.

CLARK, John. *L'île Percée de Gaspé Flaneries*. New Haven, Yale University Press, 1923. XII, 203 p., ill., 23.5 cm.

DAVIES, Blodwen. *Gaspé, Land of History and Romance*. Toronto, Ambassador Books Limited, (c 1949). Carte, ill., 233 p., 23.5 cm.

FLOWER, A. D. *Loyalists of Bay Chaleur*. Vancouver, Press Instant Printing, 1973. 164 p., ill. 20.5 cm.

HUBERT, Paul. *Les Îles-de-la-Madeleine et les Madelinots*. Îles-de-la-Madeleine, Les Éditions de la Source, 1979. 251 p., carte, 21.5 cm.

LELIÈVRE, Francine. *Histoire humaine du*

Parc National Forillon. Gaspé, 1973. 246 p., ill., 29 cm. Étude manuscrite faite pour le compte du Parc National Forillon. Partie III, chap. 4: L'administration de la justice. LEE, David. *The Robins in Gaspé 1766 to 1825*. (Markham), Fitzhenry and Whiteside, (c 1984). XI, 147 p., 23.5 cm.

MC PHERSON LEMOINE, James. *The Chronicles of the St. Lawrence*. Montréal, Québec, Rouse Point (N.Y.). Dawson Brothers/John W. Lovell, 1878. 380 p.

MIMEAULT, Mario. *Le cimetière Félix O'Hara*. Gaspé. Musée de la Gaspésie, 1986. 52 p., ill. 24 cm.

MOUNTAIN, G. J. "*Visit to the Gaspé Coast*". Québec, Archives de la Province de Québec, 1943. 47 p., 27 cm.

PELLAND, Alfred. *Vastes champs offerts à la colonisation et à l'industrie - La Gaspésie, Province de Québec*. Québec, Ministère de la Colonisation, des Mines et des Pêcheries, 1914. 276 p., i11., 23 cm.

POULIOT, J.-Camille. "*Glanures Gaspésienne*". Québec, Auteur, 1934. 328 p., ill., carte, 22.5 cm.

PYE, Thomas. *Images de la Gaspésie au XIX^e siècle*. Québec réédition des Presses Coméditex, 1980. XVIII, 89 p., ill., 21.5 cm.

ROY, Charles-Eugène. *Percé, sa nature, son histoire*. Percé, 1947. XLVIII, 178 p., carte, ill., 20 cm.

RUMILLY, Robert. *Les Îles-de-la-Madeleine*. Montréal, Les Éditions Chanteclerc, 1951. 202 p. 19.5 cm.

VI ARTICLES DE PÉRIODIQUES

BRASSET, Corinne G. "*Maurice Brasset, député et juge*". *Revue d'histoire et de traditions populaires de la Gaspésie*, vol. 13, no 4 (octobre - décembre 1975), pp. 207-208.

CONNORS, Judy. "*The History of the Judge Thompson House of New Carlisle*". *Gaspésie*, vol. XXIV, no 2 (avril-juin 1986), pp. 19-22.

DAY, Réginald. "*Les O'Hara à Gaspé*". *Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. IV, no 3 (juillet-septembre 1971), pp. 342-351 et vol. IV, no 4 (octobre-décembre 1971), pp. 390-397.

DAY, Réginald. "*L'histoire judiciaire en Gaspésie*". *Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. XI, no 3 (juillet-septembre 1973) jusqu'au vol. XII, no 4 (octobre-décembre 1974).

DESLAURIERS, Ignace - J. "*La Gaspésie et l'administration de la justice*". *Bulletin de la Cour Supérieure, Chambre des Juges*, no 4 (mars 1981), p. 16 s.

DESLAURIERS, Ignace - J. "*Les juges de la Gaspésie*". *Bulletin de la Cour Supérieure, Chambre des Juges*, no 7 (décembre 1973), pp. 6-9.

DIONNE, Narcisse-Eutrope. "*Les Lieutenants-Gouverneurs de la Gaspésie*". *La Revue Canadienne*, Troisième série, Tome deuxième, (XXV^e de la collection). Montréal, 1889, pp. 100-111.

LEBREUX, Jean-Claude. "*La Cour de Bien-Être Social en Gaspésie*". *Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. X, no 4 (octobre - décembre 1972), pp. 245 s.

LEE, David. "*La Gaspésie 1760 - 1867*". *Lieux historiques canadiens - Cahiers d'archéologie et d'histoire* no 23, pp. 117-192.

LE MOIGNAN, Michel. "*John Robinson Hamilton, député de Bonaventure: 1808-1870*". *Revue d'histoire et de traditions populaires de la Gaspésie*, vol. XV, no 2 (avril-juin 1977), pp. 105-106.

ROY, Pierre-Georges. "*Le juge Isaac Mann*". *Bulletin des recherches histori-*

ROY, Pierre-Georges. "Les disparus: l'honorable John-Gawler Thompson". *Bulletin des recherches historiques*, vol. 32, no 2 (février 1926). p. 125.

ROY, Pierre-Georges. "Les disparus: l'honorable Joseph-François de Blois". *Bulletin des recherches historiques*, vol. 32, no 2 (février 1926). p. 172.

UN DE SES ÉLÈVES. "Le juge Edmund-James Flynn". *La revue du droit*, vol. V, no 10 (juin - août 1927), pp. 577 - 579.

VON IFFLAND, Anthony. "Aperçu d'un voyage dans le District de Gaspé pendant les mois de Mai, Juin, Juillet et une partie d'Août 1821". *Revue d'histoire de la Gaspésie*, vol. VII, no 1 (janvier - mars), 1969, pp. 19-41.

VII ARTICLES DE JOURNAUX

ANNETT, Ken. "The Background and career of Hon. Judge Edward Henry Bowen 1808 - 1849". *SPEC (Gaspé)*, 26 mars 1985. p. 16 s.

ANNETT, Ken. "Claims of the Loyalists of Bay Chaleur". Part II. *SPEC (Gaspé)*, 3 février 1982. p. 14s.

ANNETT, Ken. "Colonel Francis Le Maître, 1743 - 1805". *SPEC (Gaspé)*, 15 novembre 1979. p. 16 s.

ANNETT, Ken. "Early Judges in the District of Gaspé." *SPEC (Gaspé)*, 21 février 1980. p. 24 s.

ANNETT, Ken. "Gaspé of Yesterday — The Honorable judge John Maguire". *SPEC (Gaspé)*, 21 février 1984. p. 15.

ANNETT, Ken. "Gaspé of Yesterday — "Introducing Martin Shepperd" (notaire et shériff). *SPEC (Gaspé)*, 30 juillet 1985. p. 15.

ANNETT, Ken. "Gaspé of Yesterday — The O'Hara Family of Gaspé". *SPEC (Gaspé)*, 21 juin 1983. p. 14 ss.

ANNETT, Ken. "Gaspé of Yesterday — New-Carlisle in Infancy — The 1785 Plans of William Vondenvelden". *SPEC (Gaspé)*, 23 novembre 1982. p. 14 s.

ANNETT, Ken. "Gaspé of Yesterday — William Cuthbert". *SPEC (Gaspé)*, 31 mai 1979. p. 14.

ANNETT, Ken. "The Life and Times of John Robinson Hamilton". *SPEC (Gaspé)*, 27 juillet 1982. pp. 12-14

ANNETT, Ken. "The Life and Times de Nicholas Cox — 1724-1794". *SPEC (Gaspé)*, 15 avril 1981. p. 8 s.

ANNETT, Ken. "The Loyalist Settlements on the Gaspé Peninsula". *SPEC (Gaspé)*, 1 octobre 1985. p. 16 s.

ANNETT, Ken. "Spring Grove and Its Gaspé Family Links". *SPEC (Gaspé)*, 6 juillet 1982. p. 13 s.

BEBEE, Jannett. "Looking back — New Carlisle Court House". *SPEC (Gaspé)*, 11 novembre 1981, p. 15.

MC DOUGALL, David. "Edward Manwaring, Gaspé's First customs Officer". *SPEC (Gaspé)*, 18 octobre 1983. pp. 12-13.

MC DOUGALL, David. "English Settlers on the Gaspé Coast before the American Revolution". *SPEC (Gaspé)*, 31 juillet 1984. pp. 12-13.

MC DOUGALL, David. "The Fisherman of Percé and Bonaventure Island in 1784". *SPEC (Gaspé)*, 28 septembre 1982. p. 12.

MC DOUGALL, David. "The Life and Times of Nicholas Cox 1724-1794 — Lieutenant-Governor of Gaspé and Superintendent of the Labrador". *SPEC (Gaspé)*, 15 avril 1981. p. 15 s.

MC DOUGALL, David. "Malbaie before 1800". *SPEC (Gaspé)*, 15 septembre 1981. p. 15.

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	17
INTRODUCTION.....	17
PARTIE I: L'ORGANISATION DE LA GASPÉSIE APRÈS LA CONQUÊTE.....	18
L'ÉTAT DE LA POPULATION.....	18
Les effets de la Conquête sur le peuplement.....	18
L'arrivée des Loyalistes.....	18
LA PRÉSENCE DU GOUVERNEMENT EN GASPÉSIE.....	18
Un premier poste administratif: le lieutenant-gouverneur de la Gaspésie.....	19
Le gouvernement civil de 1763 et les débuts d'un système judiciaire gaspésien.....	20
Les ajustements de l'Acte de Québec de 1774.....	20
LA CRÉATION D'UN DISTRICT JUDICIAIRE GASPÉSIEN.....	20
Les revendications des Loyalistes.....	20
La proclamation du district judiciaire de Gaspé.....	21
Les premiers juges gaspésiens.....	22
PARTIE II: L'ORGANISATION ET LA VIE JUDICIAIRE EN GASPÉSIE AUX XVIII ET XIX^{èmes} SIÈCLES.....	25
ORGANISATION, STRUCTURES ET INSTANCES DE LA JUSTICE.....	25
L'Acte de la judicature de 1793.....	25
LES ACTES COMPLÉMENTAIRES.....	26
Le Gouvernement d'Union et la réforme des tribunaux.....	27
La Confédération canadienne — 1867.....	28
LA PRATIQUE DE LA JUSTICE.....	29
Le travail des jurés.....	29
L'organisation matérielle.....	30
Le manque de personnel et ses effets.....	30
L'enquête de 1842.....	32

PARTIE III: LES RAJUSTEMENTS DU SYSTÈME JUDICIAIRE GASPÉSIEN.....	33
PERCÉ, CHEF-LIEU DE COMTÉ, ET SON PALAIS DE JUSTICE.....	33
La résidence du lieutenant-gouverneur.....	33
La localisation de la résidence officielle de Cox.....	35
Le débat autour du choix de Percé.....	36
SAINTE-ANNE-DES-MONTS ET CAP-CHAT, DEUX LOCALITÉS EXCENTRIQUES.....	41
Le problème des communications.....	41
Une démographie marginale.....	41
La recherche d'une autonomie.....	41
Les palais de justice successifs.....	42
Les derniers aménagements.....	42
LA DIVISION ADMINISTRATIVE DES ÎLES- DE-LA-MADELEINE.....	44
Un premier essai de développement: au temps de Gridley.....	44
L'époque de Isaac Coffin ou les premiers pas de la justice aux îles.....	44
L'organisation de l'appareil judiciaire madelinot.....	45
CONCLUSION.....	47
REFÉRENCES.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	50